

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1870.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Les crédits votés au Budget de 1870 s'élèvent à . . fr.	15,445,800 21
Les crédits proposés pour 1871 montent à	15,504,588 05
Le Budget de l'Exercice prochain présente une augmen- tation de	58,787 84
Par lettre en date du 30 novembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur demande un nouveau crédit, au chapitre IV, montant à	19,800 »
De sorte que l'augmentation doit être portée au chiffre de.	78,587 84

EXAMEN EN SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La 3^{me} section demande s'il n'y a pas lieu de formuler un projet de loi sur l'art de guérir.

La 5^{me} section se plaint du chiffre toujours croissant des dépenses.

(1) Budget, n° 26 (session extraordinaire de 1870).

(2) La section centrale, présidée par M. THIEAUT, était composée de MM. DU MORTIER, ROYER DE BEHR, VERNEIRE, MULLER, DE LEHAYE, et BIEBUYCK.

La 6^{me} section propose la création d'une chaire d'agriculture aux deux universités de l'État et, notamment, à Liège, où la chaire serait annexée à l'école spéciale (ingénieurs-mécaniciens).

Les autres sections n'ont fait aucune observation dans la discussion générale.

CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

La première section demande des renseignements sur les travaux de statistique de 1866? A quel point ces travaux sont-ils arrivés? et quelle est la somme des indemnités réclamées de ce chef?

La 4^{me} section demande qu'on donne de l'extension à la statistique graphique.

CHAPITRE V. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

La 4^{me} section demande que les communes de 5,000 âmes et au-dessus soient soustraites à la juridiction des commissaires d'arrondissement.

Elle attire l'attention du Gouvernement sur la manière dont les commissaires d'arrondissement remplissent leurs fonctions; elle demande s'il ne conviendrait pas de restreindre leurs attributions.

La 5^{me} section charge son rapporteur de provoquer au sein de la section centrale l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas utile de supprimer les commissaires d'arrondissement.

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE.

La 1^{re} section rejette le chapitre, par six voix contre quatre et une abstention.

Dans la 5^{me} section un membre exprime le regret d'avoir vu le Gouvernement nommer un inspecteur général salarié, avant la réorganisation de cette milice citoyenne.

CHAPITRE IX. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

La 5^{me} section voudrait que désormais on substituât aux récompenses pécuniaires, des livrets à la Caisse d'épargne.

CHAPITRE X. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

La 1^{re} section demande quelle est la situation des décorés de la Légion d'honneur et de la Croix de fer.

La 2^{me} section demande la publication de la liste nominative des décorés de la Croix de fer et des blessés pensionnés, ainsi que le taux de leur pension respective.

CHAPITRE XI. — AGRICULTURE.

La 1^{re} section trouve obscur le dernier paragraphe des notes préliminaires relatives au Jardin Botanique; elle demande des explications et désire connaître les intentions définitives du Gouvernement sur la destination du Jardin.

Elle demande notamment pourquoi l'organisation du Jardin est renvoyée à l'année 1872. Elle désire que cette organisation ait lieu en 1871.

La section fait remarquer en outre que le chiffre demandé pour subside ne concorde pas avec le texte de la loi sur l'acquisition de ce Jardin. En vertu de cette loi, le subside devrait être augmenté du chiffre versé dans la caisse de l'État par la ville de Bruxelles.

La 4^{me} section demande ce que le Gouvernement compte faire définitivement du Jardin Botanique et quelle est la destination du nouveau crédit demandé.

La 5^{me} section vote la suppression du § 2 de l'art. 51, c'est-à-dire la suppression de la faculté de transférer la somme de 40,000 francs à d'autres articles.

CHAPITRE XII. — VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

La 2^{me} section demande pour quelle raison les crédits affectés à la voirie vicinale sont liquidés à la fin plutôt qu'au commencement de chaque année?

Elle désire, en outre, que les crédits affectés à la voirie vicinale soient augmentés.

Elle voudrait que le Gouvernement examine la question de savoir s'il ne serait pas utile de remplacer le système de l'intervention de l'État au moyen de subsides, par le système adopté en Hollande et qui consiste à faire des avances de fonds sans intérêt et remboursables par annuités.

CHAPITRE XIII. — INDUSTRIE.

La 4^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur l'absence, depuis quelques années, de publication du travail du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

A l'article 67, la même section émet l'avis que l'on pourrait donner plus d'efficacité et plus de développement à l'institution du conseil de prud'hommes.

CHAPITRE XVI. — ENSEIGNEMENT MOYEN.

La 2^{me} section demande pour quel motif on a supprimé le crédit de 15,000 francs pour frais de concours entre les élèves des écoles d'adultes, crédit qui se trouvait au premier projet de Budget de 1871.

La 4^{me} section rejette, par sept voix contre six, la proposition de rétablir au Budget les deux subsides de 20,000 et de 50,000 francs qui avaient été portés au premier projet, ce dernier en faveur de l'enseignement moyen pour filles.

Elle demande le motif de cette suppression.

CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La 1^{re} section désire qu'on fasse cesser l'abus qui consiste à réunir plusieurs cantons et même un arrondissement dans une seule inspection.

Elle demande des renseignements au sujet des réclamations des instituteurs communaux qui sollicitent une augmentation de pension.

Un membre de la même section désire que le Gouvernement autorise plus facilement le cumul des fonctions d'instituteur et de secrétaire communal. Il pense, par contre, que le cumul des fonctions de bourgmestre et de secrétaire ne devrait jamais être permis.

La section demande si l'arrêté royal qui a supprimé la caisse de retraite des instituteurs communaux est en harmonie avec la loi sur l'instruction primaire qui exige cette institution.

La 4^{me} section, par huit voix contre cinq, rétablit dans le Budget le subside que contenait le premier projet, en faveur des concours entre les écoles d'adultes.

Elle prend la même décision relativement aux 2,000 francs pour supplément de pension aux instituteurs. Ce subside se trouvait également au premier projet.

Enfin, la section émet le vœu que l'on organise sérieusement l'enseignement gymnastique.

CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

La 1^{re} section demande pourquoi le Gouvernement accorde une augmentation de 20,000 francs pour le Musée d'histoire naturelle, lorsqu'il en refuse une au Jardin Botanique et au musée de tableaux.

CHAPITRE XIX. — BEAUX-ARTS.

La 1^{re} section se plaint que la commission des monuments sorte souvent de ses attributions en s'occupant de plans de constructions modernes (art. 125).

Elle demande que désormais on mette plus de régularité et un meilleur choix dans l'acquisition des œuvres d'art.

La 5^{me} section désire que la commission des monuments ne s'occupe que de ce qui a réellement trait aux monuments.

CHAPITRE XXI. — EAUX DE SPA.

La 4^{me} section engage le Gouvernement à présenter de nouveau le projet de loi sur la suppression des jeux de Spa, si toutefois le projet antérieur doit être considéré comme n'ayant plus d'existence légale.

CHAPITRE XXII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

La 2^{me} section demande la production de la liste nominative des personnes qui jouissent de traitements de disponibilité et l'indication du taux de ces traitements.

Le Budget de l'Intérieur a été adopté par cinq sections. La 4^{me} section n'a pas émis de vote.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Il sera rendu compte des renseignements demandés par les sections et par la section centrale, aux chapitres auxquels ces renseignements se rapportent.

Les chapitres et les articles non spécialement mentionnés dans ce rapport ont été adoptés sans discussion.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Une augmentation de 6,000 francs est demandée pour pensions civiles (art. 5). L'article 80 du règlement général sur la comptabilité de l'État rend cette augmentation nécessaire. La section centrale adopte le chapitre.

CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

La 4^{me} section a exprimé le vœu que le Gouvernement étende la statistique graphique.

Nous partageons ce vœu tout en nous demandant si la statistique graphique, que l'on désigne communément sous le nom de diagramme, pourrait compléter la statistique tabulaire.

Le congrès international de statistique qui s'est assemblé à la Haye, l'année dernière, a porté la question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Il peut être utile de connaître à cet égard l'opinion d'un membre distingué du congrès, M. O.-M. O'Brien, qui s'exprime comme suit : La statistique graphique ne peut remplacer la statistique tabulaire ; cette dernière seule possède la précision nécessaire ; elle permet de coordonner et de grouper les résultats et se prête au calcul.

De ses nombres absolus l'on peut déduire tous les rapports qu'on juge nécessaire de connaître ; mais quand on veut en voir les résultats dans leur ensemble, en rapport avec le lieu et le temps, ces groupes de chiffres ne suffisent plus.

Alors la méthode graphique se présente naturellement à l'esprit comme complément de l'autre méthode, et, de plus, elle est très-propre à l'enseignement et à la vulgarisation de la statistique, parce que le dessin parle aux yeux et se grave facilement dans la mémoire.

La section centrale a demandé quels étaient les résultats obtenus au moyen du crédit de 100,000 francs alloué par la loi du 30 juin 1863 pour la formation des tables générales des registres des paroisses antérieurs à 1792. Le Gouvernement a donné la réponse suivante :

« Je pense qu'il sera répondu à la demande de la section centrale par la » production du tableau ci-après :

PROVINCES.	NOMBRE DES COMMUNES		MONTANT de la dépense imputant à l'Etat.	NOMBRE des communes qui n'ont pas terminé le travail.
	qui ont consenti à entreprendre la confection des tables.	qui ont achevé le travail.		
Anvers	100	20	4,076 01	80
Brabant	188	41	7,857 60	147
Flandre occidentale	70	9	2,691 54	61
Flandre orientale	156	15	5,745 05	145
Hainaut	216	61	8,790 67	155
Liège	104	26	1,825 62	78
Limbourg.	68	1	966 »	67
Luxembourg.	146	129	10,458 10	17
Namur.	57	17	426 »	40
TOTAL. . . . fr.	1,105	517	40,814 59	788

» On voit par ce tableau que, sur 2,561 communes, 1,105 ont consenti à » former les tables des registres paroissiaux antérieurs à 1792.
 » Le travail est terminé pour 517 communes et il a occasionné une dé- » pense totale de fr. 40,814 59 c^s. »

Nous engageons le Gouvernement à poursuivre ce travail dont l'utilité est incontestable. Nous en attendons l'achèvement dans le plus court délai possible.

La nécessité d'un pareil travail s'est fait sentir depuis longtemps. M. Vandenpeereboom, alors Ministre de l'Intérieur, voulant répondre aux désirs exprimés au Sénat, saisit la Chambre du projet de loi indiqué.

La note explicative suivante (*Document parlementaire* de 1863, n° 176) permettra d'apprécier toute l'importance de la mesure.

Formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

« Dans son rapport du 23 mai 1861 (*Annales parlementaires*, p. 257) sur » le projet de loi allouant les fonds nécessaires au paiement des frais de con- » fection des tables décennales des actes de l'état civil, période de 1851 à

- » 1860, la commission du Sénat a émis le vœu que des mesures fussent prises pour la conservation des anciens registres des paroisses, et pour faciliter la confection des tables de ces registres, en partageant avec les communes les frais de ce travail. Déjà, précédemment, la 2^e section de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du même Budget, avait exprimé un pareil vœu. (*Annales parlementaires*, p. 1106.)
- » Cette recommandation était de nature à être prise en sérieuse considération, la mesure paraissant, d'ailleurs, d'une utilité incontestable.
- » Il existe peut-être fort peu de registres dressés en exécution des statuts du concile de Trente; l'édit perpétuel d'Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611, développé par la déclaration du roi, du 9 avril 1736, a, par son article 20, présupposant l'existence de pareils registres, le premier ordonné aux curés d'en délivrer un double aux échevins ou autres autorités communales.
- » Ces prescriptions furent en grande parties négligées.
- » C'est surtout en vertu de l'édit de Marie-Thérèse du 6 mars 1754, et à partir de cette date seulement que les actes renferment les noms des père et mère, la désignation des mariages antérieurs et la date et le lieu de l'enregistrement.
- » Pour les registres antérieurs à 1792, il n'existe, à de rares exceptions près, ni tables annuelles, ni tables décennales, les écritures sont parfois difficiles à déchiffrer par la plupart des secrétaires communaux, et les actes sont généralement rédigés en latin par les curés.
- » De cet état de choses naissent de grandes difficultés, lorsque, soit à l'occasion de successions ou de questions contentieuses, ou pour rectifier des filiations, soit dans un intérêt historique, on veut se livrer à des recherches dans les registres anciens.
- » Lorsque le millésime de l'année, la date du mois sont inconnus, ce qui arrive fréquemment, les tables seraient un guide précieux pour les recherches.
- » En réunissant dans une seule et même table, dressée pour toute la période antérieure au 21 septembre 1792, tous les noms inscrits tant sur les registres des greffes que sur ceux des communes, on procurerait un grand avantage aux personnes qui recherchent des actes anciens. Ces tables générales, avec la date exacte, pourraient, jusqu'à un certain point, remplacer les actes originaux.
- » Le défaut des tables, l'incertitude quant à l'existence de l'acte, les vieilles écritures, la langue latine, empêchent, très-souvent, aujourd'hui les recherches; de bonnes tables remédieraient à ces difficultés.
- » L'arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an IX, pris en vertu de l'article 15, titre II, du décret du 20 septembre 1792, a ordonné la confection de la première table décennale des registres de l'état civil; elle comprend les actes de naissance, de mariage et de décès des dix premières années de l'ère républicaine.
- » Conformément au décret du 20 juillet 1807, la table générale qu'il s'agit de dresser serait, comme les tables décennales actuelles, confectionnée en double expédition; l'une serait déposée à la commune, l'autre au greffe du tribunal de 1^{re} instance.

» Par circulaire du 16 janvier 1863, émanée du Département de l'Intérieur,
» MM. les Gouverneurs ont été priés de soumettre préalablement la question
» aux conseils provinciaux, lors de leur session du mois de juillet suivant.
» Une analyse des délibérations de ces conseils est jointe à la présente (an-
» nexa A), comme élément d'appréciation et pour parvenir à fixer approxi-
» mativement les frais qu'occasionnera la confection des tables des anciens
» registres; ces fonctionnaires ont été également invités à faire dresser des
» inventaires de ces registres en indiquant séparément les baptêmes, les ma-
» riages et les enterrements.

» La circulaire précitée du 16 janvier a été complétée par celle du 3 mars
» suivant, faisant connaître à MM. les Gouverneurs, afin de faciliter les re-
» cherches, qu'un grand nombre d'anciens registres paroissiaux se trouvent
» encore entre les mains des curés, surtout dans les paroisses rurales; que
» d'autres registres sont passés, par succession ou par d'autres circonstan-
» ces, dans les mains des particuliers. Les administrations communales ont
» été invitées à faire, à cet égard, les investigations nécessaires, en employant
» la voie de la persuasion pour obtenir communication de ces registres.

» Il résulte des états de dépouillement transmis au Département de l'Inté-
» rieur par MM. les Gouverneurs de province (annexe B), que le nombre
» d'actes contenus dans les anciens registres paroissiaux est de 21,454,892.
» En doublant le chiffre des actes de mariage et en ajoutant un dixième pour
» les actes relatifs aux veuves décédées, dont l'insertion occupera deux li-
» gnes, le nombre total des articles s'élèverait pour le royaume à 15,081,161,
» soit à raison de 2 centimes par nom, pour les deux expéditions, une dé-
» pense d'environ 500,000 francs.

» Le travail demandé pour toute la période antérieure à l'année 1792
» devra, en ce qui concerne la question d'attribution, ainsi que la question
» de dépense, être fait par les soins des administrations communales. Ce tra-
» vail sera, du reste, facultatif. Aux communes qui l'entreprendront, il se-
» rait accordé, sur le crédit voté pour cet objet par la Législature, un sub-
» side équivalent à deux centimes par nom ou par article pour les deux
» expéditions; le surplus de la dépense serait supporté par les communes. »

Un membre de la section centrale, tout en reconnaissant l'importance et la grande utilité de ce travail, voudrait voir contrôler les opérations par les archivistes.

Il invoque, à l'appui de son opinion, le peu de connaissance que possèdent un grand nombre d'employés, des anciennes écritures et la difficulté de déchiffrer des noms souvent mal écrits. La section centrale n'admet pas cette opinion dans toute son étendue. Confier le contrôle aux archivistes entraînerait des dépenses considérables et une grande perte de temps. Dans les cas douteux, rien ne s'oppose à ce qu'on ait recours aux lumières des hommes spéciaux tels que les archivistes des provinces.

La proposition n'est pas admise par la section.

La section centrale demande :

1^o Quelles sont les causes qui arrêtent ou empêchent la publication du recensement et de la statistique de 1866 ?

RÉPONSE. — « Le volume contenant les résultats détaillés du recensement, » en ce qui concerne la publication, sera publié vers la fin de l'année courante. Les publications relatives à l'industrie et à l'agriculture paraîtront successivement dans le courant du 1^{er} semestre de l'année prochaine. La publication des résultats du recensement n'a pas eu lieu plus tôt à cause du travail considérable auquel il a fallu se livrer pour la vérification et la rectification des relevés dressés par les administrations communales. »

2^o Les indemnités dues par l'État aux agents employés dans ces travaux, sont-elles intégralement payées ?

RÉPONSE. — « Le Département de l'Intérieur a invité MM. les gouverneurs de province à payer intégralement la somme restant encore due aux communes pour travaux concernant le recensement général. Tous les crédits nécessaires à cet effet ont été mis à la disposition de ces fonctionnaires. »

Le chapitre III est adopté.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale une nouvelle demande de crédit en faveur des employés et gens de service.

Cette demande est conçue comme il suit :

« Le Gouvernement demande d'augmenter les allocations du personnel des provinces ci-après désignées :

Anvers.

ART. 11. — Traitement des employés et gens de service. —
Augmentation fr. 2,000 »

Brabant.

ART. 14. — Traitement des employés et gens de service. —
Augmentation 4,900 »

Hainaut.

ART. 23. — Traitement des employés et gens de service. —
Augmentation 4,900 »

A REPORTER. fr. 11,800 »

REPORT. fr. 44,800 »

Liège.

ART. 26. — Traitement des employés et gens de service. —
Augmentation 4,000 »

Namur.

ART. 55. — Traitement des employés et gens de service. —
Augmentation 4,000 »

TOTAL pour le chapitre IV. . fr. 49,800 »

» Une note ci-jointe justifie les augmentations demandées.

» Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» KERVYN DE LETTENHOVE. »

Administrations provinciales. — Personnel.

» Les crédits qui figurent au Budget du Département de l'Intérieur pour le
» personnel des administrations provinciales ont été, pour chaque province,
» proportionnés au nombre des employés de différents grades que, d'après
» l'organisation établie par un arrêté royal du 15 juillet 1864, chacune
» de ces administrations peut comprendre.

» La moyenne des traitements attribués à chaque grade a déterminé le
» montant de ces crédits.

» Restreindre le nombre des emplois et augmenter les traitements de ma-
» nière à proportionner pour chacun la rémunération à la somme de travail
» exigé, tel a été le but de la réorganisation des bureaux provinciaux.

» Cependant, dès son origine, l'arrêté royal de 1864 donna lieu, dans plu-
» sieurs provinces, à des réclamations. Des gouverneurs s'élevèrent avec une
» insistance convaincue contre la réduction du personnel de leurs bureaux
» et s'attachèrent à démontrer la nécessité de rétablir les cadres primitifs,
» pour assurer la régularité du service.

» Le Département de l'Intérieur ne crut pas devoir céder à ces réclama-
» tions. Il jugea plus opportun de provoquer des mesures de simplification
» qui, en diminuant les écritures, devaient avoir pour effet de faciliter la
» tâche des employés provinciaux, tout en accélérant l'expédition des
» affaires.

» De notables réformes ont été accomplies en ce sens dans ces dernières
» années. Mais en même temps que se sont régularisées les simplifications
» préconisées, des devoirs nouveaux, imposés aux administrations provin-

» ciales, soit par l'introduction de lois nouvelles, soit par le développement
 » incessant que la prospérité publique imprime à tous les services, ont eu
 » pour effet d'augmenter le travail des bureaux et l'on peut dire que la sup-
 » pression des écritures inutiles, pratiquée dans une si large mesure, n'a pas
 » même compensé l'accroissement de besogne résultant de ces deux causes.
 » Ce n'est donc point sans raison que des gouverneurs signalent l'insuffisance
 » du personnel assigné à leurs bureaux.

» La loi sur le temporel du culte, en soumettant au contrôle de la Dépu-
 » tation permanente les Budgets et les comptes des fabriques d'églises, four-
 » nit aujourd'hui un nouvel et décisif argument à l'appui de leurs réclama-
 » tions, et le Gouvernement ne croit pas pouvoir différer davantage à y
 » donner satisfaction. L'insuffisance des crédits alloués pour le personnel de
 » certaines administrations provinciales est d'ailleurs si manifeste que des
 » conseils provinciaux n'ont pas hésité à y suppléer par une allocation à
 » charge de la province.

» Les gouverneurs qui ont sollicité une augmentation de crédit sont ceux
 » d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de
 » Namur.

» Il a été satisfait à la réclamation du gouverneur de la Flandre orientale,
 » lors du vote du Budget de 1867, à l'occasion duquel le crédit alloué pour
 » le personnel de l'administration de cette province a été augmenté de
 » 4,800 francs.

» Le projet de Budget pour l'exercice 1868 contenait une proposition
 » d'augmentation de 4,900 francs pour le Brabant et de 4,000 francs pour la
 » province de Namur. Mais la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a
 » ajourné l'examen de cette proposition.

» En la reproduisant aujourd'hui, le Gouvernement croit devoir la com-
 » pléter afin de satisfaire, dans une certaine mesure, aux réclamations de
 » MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers, de Hainaut et de Liège.

» Il propose en conséquence :

» Pour la province d'Anvers, une augmentation de	. . fr.	2,000	»
— de Brabant,	— . . .	4,900	»
— de Hainaut,	— . . .	4,900	»
— de Liège,	— . . .	4,000	»
— de Namur,	— . . .	4,000	»
TOTAL.		. . fr.	19,800 »

» Si la Chambre admet ces propositions, la position des employés infé-
 » rieurs des administrations provinciales, aujourd'hui insuffisamment rétri-
 » bués, pourra être améliorée. Mais il restera à fixer celle des greffiers pro-
 » vinciaux, dont les traitements sont loin d'être en rapport avec l'importance
 » des devoirs imposés à ces fonctionnaires. Ce sera l'objet d'une proposition
 » spéciale que le Gouvernement compte pouvoir prochainement soumettre
 » à la Chambre. »

La section centrale, avant de donner son adhésion à l'augmentation sollicitée, a demandé communication d'un tableau du personnel et gens de service de l'administration dans les provinces :

- 1° Tel qu'il existait au 15 juillet 1864 ;
- 2° Tel qu'il a été réglé par cet arrêté ;
- 3° Tel qu'il existe actuellement.

Elle désire que dans ce tableau on indique pour le personnel actuel quels sont les employés qui jouissent : 1° du maximum du traitement fixé par l'arrêté organique; 2° du minimum et 3° du traitement intermédiaire.

« Voici ces états : »

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRE d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Anvers	Chefs de division.	1 1 4	4,400 3,520 3,300	4	4	"	"	"	"	1	4,500	1	3,500	1	4,000	2	4,500
	Chefs de bureau.	1 3	3,080 2,640	4	4	"	"	"	"	1	3,080 (a dépassé le maxi- mum de 80 fr.)	2	2,600	1	2,750 (moins 80 fr.)	1	3,000
	Commis de 1 ^{re} classe.	1 1 3	2,200 1,980 1,870	4	3	"	2,250 (a dépassé le mini- mum de 80 fr.)	"	"	1	2,400	3	2,200	"	"	1	2,400
	Commis de 2 ^e classe.	3 2 7	1,050 1,540 1,430	6	7	"	"	"	"	1	1,900	2	1,500	1	1,700	2	1,900
	Com. de 3 ^e cl.	2 1	1,520 1,120	9	9	"	"	1	1,200	2	1,400	4	1,000	1	1,200	"	"
	Expéditionnaires.	1 1 6	750 650 530	"	"	5	700 (plus 100 fr.)	1	900 (plus 100 fr.)	"	"	5	600	1	800 700 (moins 100 fr.)	"	"
	Gens de service.	1 1 3	1,210 1,100 990	"	4	1	1,250	"	"	"	"	1	1,750	"	"	"	"
						1	1,150	"	"	"	"	1	1,250	"	"	"	"
						1	1,050	"	"	"	"	1	1,350	"	"	"	"
						1	200	"	"	"	"	1	500	"	"	"	"

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	SOMME d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Brabant.	Chefs de division. 4	2 1 1	4,000 5,800 5,400	4	4	"	"	1	4,000	5	4,250 (moins 250 fr.)	"	"	"	"	4	4,500
	Chefs de bureau. 4	1 2 1	2,700 2,520 2,400	4	5	1	2,600	1 1	2,800 2,700 (moins 100 fr.)	"	"	1	2,700 (plus 100 fr.)	2	2,800	1	5,000
	1 ^{er} commis. 5	1 2 2	2,000 1,800 1,500	4	5	4 1	2,200 1,900 (moins 300 fr.)	"	"	"	"	4	2,200	"	"	"	"
	2 ^e commis. 7	1 3 1 2	1,450 1,500 1,400 1,500	8	7	5	1,500	5	1,600 (moins 100 fr.)	1	1,900	1 2	1,500 1,600 (plus 100 fr.)	2	1,700	2	1,900
	3 ^e commis. 10	4 1 1 2 2	1,200 1,150 1,175 1,075 975	20	10	1	1,000	1 1 1 1	1,250 (plus 50 fr.) 1,225 (plus 25 fr.) 1,100 (moins 100 fr.) 1,180 (moins 20 fr.)	2 2 1 "	1,500 (moins 100 fr.) 1,575 (moins 25 fr.) 1,550 (moins 70 fr.) "	7	1,000	2	1,100 (moins 100 fr.)	1 1	1,400 1,550 (moins 70 fr.)
	Expé- ditionnaires. 8	1 1 6	650 800 600	"	8	2 1	650 (plus 50 fr.) 600	4 "	" "	1 4	800 700 (moins 100 fr.)	1 1	700 (plus 100 fr.) 600	5	800	"	"
	Gens de service. 5	1 2 1 1	1,200 1,000 855 800	"	"	1 2 1 1	1,550 1,050 1,000 950	"	"	"	"	1 1 2 1	1,500 1,150 1,000 900	"	"	"	"

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRE d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Flandre occidentale	Chefs de diven. 4	3 1	3,500 3,300	4	5	3 1	3,500 3,300 (moins 200 fr.)	1 "	4,000 "	" "	" "	1	3,500	"	"	2	4,300 (moins 200 fr.)
	Chefs de bureau 2	1 1	2,600 1,650	4	12	2	2,600	"	"	"	"	2	2,600	1	2,800	"	"
	1 ^{er} commis. 6	1 1 1 1 1 1	1,980 1,870 1,760 1,650 1,750 1,150	4	3	2	2,200	"	"	1	2,400	1	2,200	"	"	3	2,400
	2 ^{me} commis. 8	1 2 1 1 1	1,750 1,650 1,540 1,430 1,400	7	12	3 2 "	1,500 1,600 (plus 100 fr.) "	1 2 2	1,800 (plus 100 fr.) 1,750 (plus 50 fr.) 1,700	1 1 "	2,000 (plus 100 fr.) 1,900 "	1	1,500	1	1,700	4	1,900
	3 ^{me} commis. 6	1 1 1 2 1 1	1,300 1,320 935 825 1,180 1,200	12	5	1 1	1,000 1,100 (plus 100 fr.)	2 "	1,300 (plus 100 fr.) "	1 "	1,400 "	1	1,000	2	1,200	5 1	1,400 1,500 (moins 100 fr.)
	Expéditionnes. 2	1 1	1,100 935		4	1 "	800 "	1 "	800 "	1 1	1,000 1,100 (plus 100 fr.)	2	600	"	"	"	"
	Gens de service. 4	1 1 1 1	1,400 880 770 850	"	"	1 1 1 1	1,550 1,000 850 900	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	1 1 1 1	1,750 1,100 950 1,000	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRE d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Flandre orientale	Chefs de divis. ^{on} 5	2 1	3,465 5,000	4	5	1	5,500	2	4,000	2	"	1	5,500	1	4,000	1	4,500
	Chefs de bureau 5	2 1	3,400 2,200	4	4	2	2,600	2	2,800	"	"	2	2,600	"	"	2	5,000
	1 ^{er} commis. 5	1 2 1 1	2,090 2,200 1,625 1,200	4 " "	5 " "	4 1	2,200 1,500 (moins 700 fr.)	"	"	"	"	1	2,200	1	2,500	2	2,400
	2 ^e commis. 6	5 1 1 1	1,400 1,650 1,548 500	7	5	4	1,500	1	1,700	"	"	2	1,500	5	1,700	1	1,900
	3 ^e commis. 10	1 1 1 5 2 1 1	1,250 1,520 1,500 1,200 1,100 1,000 850	18	10	2	1,000	2	1,200	6	1,400	5	1,000	4	1,200	5	1,400
	Expéditionnaires. 14	1 1 2 1 1 1 1 1 1 5 1	1,125 950 684 900 725 600 575 750 550 500 450	"	15	4	600	4	800	5 1 1	1,000 1,125 (plus 125 fr.) 950 (moins 41 fr.)	"	"	5	800	5 1	1,000 1,125 (plus 125 fr.)
	Gens de service. 2	1 1	1,125 840	" "	" "	1 1	1,250 950	" "	" "	" "	" "	1 1	1,550 1,000	" "	" "	" "	" "

Le nombre réglementaire a été porté à 23 5^e commis et expéditionnaires, en vertu d'un arrêté royal du 25 janvier 1867.
à partir du 1^{er} janvier de la même année.

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRES d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Hainaut	Chefs de divon. 3	2 1	4,400 3,500	4	3	"	"	1	4,000	2	4,500	2	3,500	"	"	2	4,500
	Chefs de bureau 4	3 1	2,640 2,400	4	4	"	"	3	2,800	1	2,690 (moins 19 fr.)	3	2,600	"	"	1	3,000
	1 ^{er} commis. 4	1 2 1	2,200 2,090 1,700	4	"	1	2,200	2	2,300	1	2,400	3	2,200	"	"	1	2,400
	2 ^{me} commis. 9	1 1 3 1 2 1	1,650 1,600 1,540 1,490 1,350 1,300	8	"	2 1	1,550 (plus 50 fr.) 1,500	1 1	1,750 (plus 50 fr.) 1,650 (moins 50 fr.) "	1 1 2	1,900 1,850 (moins 50 fr.) 1,800 (moins 100 fr.)	4	1,500 "	"	"	2 2	1,900 1,800 (moins 100 fr.)
	3 ^{me} commis. 12	1 3 2 1 1 2	1,180 950 900 825 820 800	20	"	5 2	1,050 (plus 50 fr.) 1,000	4 "	1,100 (moins 100 fr.) "	1 "	1,350 (moins 50 fr.) "	5	1,000 "	2 1	1,250 (plus 50 fr.) 1,200	2 "	1,400 "
	Expédition ^{res} . 10	1 2 1 3 3	750 700 800 600 500	"	"	2 1 "	640 (plus 40 fr.) 600 "	1 2 3	800 850 (plus 50 fr.) 750 (moins 50 fr.)	1 " "	950 (moins 50 fr.) " "	3	600 " "	2 1 1	800 850 (plus 50 fr.) 750 (moins 50 fr.)	3 " "	1,000 " "
	Gens de service. 5	1 1 2 1	900 845 750 770	"	"	1 1 2 1	900 845 750 770	"	" " " "	"	" " " "	2 1 1 1	1,000 975 875 950	"	" " " "	"	" " " "

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.								
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRE d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS						TRAITEMENTS.								
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.				
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.			
Liège	Chefs de divon.	2	5,500	4	4	1	5,500	2	4,200 (800 fr. en plus.)	n	n	1	5,500	2	4,000	1	4,500			
	4	1	5,270			1	5,050 (en plus 150 fr.)	n	n	n	n									
	1	5,200	n			n	n	n												
	Chefs de bureau.	1	2,650	4	4	1	2,600	1	2,800	n	n	2	2,600	n	n	2	3,000			
	4	1	2,590			n	2	2,700 (moins 100 fr.)	n	n	2							2,400 (moins 200 fr.)	n	n
	1	2,560	n			n	n	n	n	n										
	1 ^{er} commis.	1	1,850	4	4	4	2,200	n	n	n	n	2	2,200	n	n	n	n			
	4	1	1,860			n	n	n	n											
	1	1,850	n			n	n	n												
	2 ^{me} commis.	1	1,485	7	7	5	1,500	1	1,700	n	n	1	1,500	1	1,600 (moins 100 fr.)	5	1,900			
5	4	1,450	n			1	1,600 (moins 100 fr.)	n	n											
5 ^{me} commis.	2	990	14			7	n	n	6	1,200	1							1,500 (moins 100 fr.)	n	n
9	1	1,150																		
2	1,050																			
3	1,000																			
Expéditionnes.	1	495	10	7	1	600	1	875 (plus 75 fr.)	1	1,000	1	700 (plus 100 fr.)	1	750 (moins 50 fr.)	7	1,000				
9	1	650																		
1	815																			
3	440																			
Gens de service.	1	1,080	n	n	1	1,100	n	n	n	n	4	1,150	n	n	n	n				
5	2	900	n	n	2	900	n	n	n	n										
1	1,125	n	n	1	1,125	n	n	n	n											
1	750	n	n	1	750	n	n	n	n											

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRE d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Limbourg	Chefs de divis. 2	1 1	4,400 5,050	3	3	1	3,500	1	4,000	1	4,500	1	5,500	1	4,000	1	4,500
	Chefs de bureau 2	2	2,750	3	3	2	2,000	"	"	1	5,000	2	2,000	1	2,700 (moins 100 fr.)	"	"
	1 ^{er} commis. 3	3	1,760	3	3	3	2,200	"	"	"	"	2	2,200	"	"	1	2,400
	2 ^e commis. 5	2 1	1,650 1,540	4	"	2	1,500	"	"	2	1,900	2	1,500	1	1,700	1	1,800 (moins 100 fr.)
	3 ^e commis. 6	2 3 1	1,320 1,210 990	11	8	5	1,000	"	"	3	1,400	4	1,000	1	1,150 (moins 50 fr.)	2 1	1,400 1,550 (moins 50 fr.)
	Expé- ditionnaires. 7	1 1 4 4	1,100 990 850 540			2	600	1	800	"	"	1 2	700 (plus 100 fr.) 800	"	"	"	"
	Gens de service. 5	5	1,100			2 1	1,150 900	"	"	"	"	4 1	1,150 900	"	"	"	"

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRE d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Luxembourg	Chefs de diven. 3	2 1	4,000 3,300	3	3	"	"	1	3,800 (moins 200 fr.)	2	4,500	"	"	1	4,000	2	4,500
	Chefs de bureau 3	2 1	2,600 2,400	3	3	1	2,600	2	2,800	"	"	2	2,600	2	2,800	"	"
	1 ^{er} commis. 4	1 1 2	1,500 2,000 1,800	3	4	1	2,200	1	2,300	1	2,600 (plus 200 fr.) 2,400	1	2,200	1	2,300	1	2,400
	2 ^{me} commis. 5	1 2	1,500 1,400	4	3	"	"	2	1,700	1	1,000	"	"	2	1,700	1	1,900
	3 ^{me} commis. 4	1 1 1 1	1,200 1,100 1,000 800	11	4	"	"	3	1,200	1	1,400	1	1,000	3	1,200	"	"
	Expéditionres. 4	1 1 1 1	1,000 800 700 650			2	700 (plus 100 fr.)	1	800	1	1,000	1	600	1	850 (plus 50 fr.)	2	1,000
	Gens de service. 5	1 1 1 1 1	800 700 650 500 250	"	"	1	800	"	"	"	"	1	800	"	"	"	"

PROVINCES.	AU 15 JUILLET 1864.			TEL QU'IL A ÉTÉ RÉGLÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUILLET 1864.								TEL QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT.					
	Personnel.	Nombre.	Traitements.	NOMBRE d'après le règlement.	Nombre existant.	TRAITEMENTS.						TRAITEMENTS.					
						MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.		MINIMUM.		MOYEN.		MAXIMUM.	
						Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.	Nomb.	Traitements.
Namur	Chefs de divis. 3	2 1	3,200 3,500	3	3	2	3,600 (100 fr. en plus que le minimum.)	1	4,000	n	n	1	3,800 (300 fr. en plus que le minimum.)	1	4,200 (100 fr. en plus que le minimum.)	1	4,500
	Chefs de bureau 3	1 1 1	2,800 2,500 2,400	3	3	1	2,600	1	2,700 (100 fr. en moins que le minimum.)	1	3,000	n	n	2	2,900 (100 fr. en plus que le minimum.)	1	3,000
	1 ^{er} commis. 3	2 1	2,000 1,600	3	3	1	2,200	2	2,300	n	n	1	2,200	n	n	1 1	2,400 2,700 (plus 300 fr.)
	2 ^e commis. 5	3 1 1	1,500 1,400 1,300	5	5	1	1,500	2	1,700	1	1,800 (moins 100 fr.)	2	1,500	n 1	1,000 (moins 100 fr.)	1 1	1,900 1,800 (moins 100 fr.)
	3 ^e commis. 6	2 1 2 1	1,100 1,000 900 800	13	9	3	1,100 (plus 100 fr.)	1	1,250 (plus 50 fr.)	1	1,300 (moins 100 fr.)	1 1	1,000 1,050 (plus 50 fr.)	3 1	1,200 1,100 (moins 100 fr.)	2	1,400
	Expé- ditionnaires. 11	2 2 2 1 2	1,000 900 700 600 500 400		8	3 1	600 700 (plus 100 fr.)										
	Gens de service. 4	3 1	700 500	n n n	n n n	1 2 1	700 850 600	n n n	n n n	n n n	n n n	3 1	700 900	n n n	n n n	n n n	n n n

La section centrale regrette que les frais d'administration dans les provinces augmentent d'année en année.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le nombre toujours croissant d'employés. La section centrale comprend que les services soient convenablement rétribués ; c'est un moyen d'avoir de bons employés ; mais elle regrette que l'on maintienne un personnel nombreux peu rétribué et dont la besogne est en rapport avec la modicité des traitements.

Il serait intéressant de savoir quelle est la partie du temps consacré à un travail sérieux et utile pendant les six ou sept heures que les employés sont retenus dans les bureaux.

Le chapitre et la proposition nouvelle sont adoptés.

CHAPITRE V.

Pour répondre aux vœux exprimés par la 4^{me} et la 5^{me} section, la section centrale a posé au Gouvernement les questions suivantes :

DEMANDES. — Le Gouvernement propose une augmentation de traitement pour trois commissaires d'arrondissement ; faut-il en conclure que le Gouvernement considère le maintien de ces fonctionnaires comme indispensable à la bonne administration dans les communes ?

Si les commissaires d'arrondissement sont maintenus, le Gouvernement est-il d'avis de soustraire à leur surveillance toutes les communes dont la population est supérieure à 5,000 âmes ?

RÉPONSES. — « En proposant une augmentation de crédit en faveur de » trois commissaires d'arrondissement, le Gouvernement a eu uniquement » en vue de faire cesser une anomalie que présente la classification actuelle » des arrondissements. Les opinions diffèrent sur le point de savoir si le » maintien des commissaires d'arrondissement est indispensable à la bonne » administration des communes. C'est une question que le Gouvernement se » réserve d'examiner, et qu'il n'entend nullement préjuger par la proposition » qui est aujourd'hui soumise à la Chambre.

» Quoi qu'il en soit, le Gouvernement estime que les communes de plus » de 5,000 âmes peuvent être, sans inconvénient, soustraites à la surveillance » des commissaires d'arrondissement. Un projet de loi modifiant dans ce » sens l'article 132 de la loi provinciale fait en ce moment l'objet de son » examen. »

En présence de cette déclaration du Gouvernement, la section centrale est d'avis qu'elle peut se dispenser de s'occuper des questions soulevées par les sections. Ces questions trouveront mieux leur place lors de l'examen du projet de loi annoncé par le Gouvernement.

Le chapitre est adopté ainsi que les augmentations demandées.

Depuis lors, un projet de loi a été présenté à la Chambre. Les sections auront à voir si ce projet répond à leur attente. La section centrale leur abandonne la solution de cette question.

CHAPITRE IX. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

Le chapitre est adopté.

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à distraire, dans le cas d'une récompense pécuniaire considérable, la majeure partie de la somme et de la convertir en achat d'un livret à la caisse d'épargne.

CHAPITRE X. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

La section centrale demande la liste nominative des décorés tant de la Légion d'honneur que de la Croix de fer, et le taux de la pension accordée à chacun d'eux :

RÉPONSE. — « Ci-joint les listes demandées. »

Liste nominative des décorés de la Légion d'honneur qui jouissent de la pension de 250 francs.

<i>Anvers.</i>	<i>Bruges.</i>	<i>Huy.</i>
1. Vanweddingen, Jacques.	9. Vandendriesch, Auguste.	15. Moinil, B.
2. Vanypen, Jean.	<i>Courtrai.</i>	16. Vrancken, J.
<i>Bruxelles.</i>	10. Geerbrant, Jean.	<i>Liège.</i>
3. Baudouin, N.	<i>Audenaerde.</i>	17. Brixhe, L.
4. Laurent, Étienne.	11. Dehoust, J.	18. Delem, D.
5. Scheltens, Charles.	<i>Termonde.</i>	19. Duquesne, Auguste.
<i>Louvain.</i>	12. D'Hondt, Emmanuel.	20. Mabilie, J.
6. Vanemelen, Henri.	<i>Charleroi.</i>	<i>Hasselt.</i>
<i>Nivelles.</i>	13. Delire, Charles	21. Lux, C.
7. Falise, P.	<i>Mons.</i>	<i>Arlon.</i>
8. Muriau, J.	14. Dalle, Jean.	22. Haumesche, Jean.
		<i>Marche.</i>
		23. Douharre.

Liste nominative des décorés de la Croix de fer auxquels une pension de 300 francs est accordée.

Anvers.

1. Bernaerts, Jean.
2. Bourcet, Marie.
3. Brialmont.
4. Cruyplants, Bernard.
5. Decaisne, Pierre.
6. Dekeyser, Jacques.
7. Lagrange.
8. Meyer, Herman.
9. Peemans, Jean.
10. Vanboeckhout, Théodore.
11. Vandenbossche, Liévin.
12. Vauleemputte, Guillaume.
13. Verhulst, Henri.
14. Waerseggers, François.

Malines.

15. Alardot, Ghislain.
16. Alt, François.
17. Canoy, Pierre.
18. Coenraets, Pierre.
19. Duchêne, Isidore.
20. Grosfils, Jacques.
21. Janssens, Charles.
22. Jette, Jean.
23. Leroy, André.
24. Sel, Pierre.
25. Vanderloy.
26. Vanhooebroek de Fiennes.

Turnhout.

27. Vandenhoult, J.
28. Verbist, P.
29. Vermetten, Martin.

Bruxelles.

50. Alexandre, Jean.
51. Arnouts, Joseph.
52. Beghuin, P.
53. Behr, J.
54. Berten, E.
55. Bicheroux, J.
56. Biget, Henri.
57. Bihoul, Emmanuel.
58. Bocking, R.
59. Bosch, Henri.
40. Bouqué, Nicolas.

41. Bremaecker, Joseph.
42. Brian, G.
43. Brognier, Joseph.
44. Bronne, L.
45. Brulois, Jean.
46. Bucquoy.
47. Ceusters, Cornille.
48. Chazal, P.
49. Clymans, Jean.
50. Coenraets, François.
51. Cools, Jean.
52. Crickx, Antoine.
53. Custers, Jean.
54. Dam, F.
55. Dansaert, Eugène.
56. Dauchi, Louis.
57. Döblich, J.
58. Deburllet, Alexandre.
59. Debusschere, Jacques.
60. Declou, Albert.
61. Deglymes, Gustave.
62. Dekersmaker, Edmond.
63. Dekeyn.
64. Delée, Désiré.
65. Delstanche, F.
66. Demarée, Jean.
67. Deneck, J.
68. Depaepe, Charles.
69. Detournay, Ferdinand.
70. Devoghelaere, Louis.
71. Dexhenemont, Armand.
72. Dits, Antoine.
73. Dubois, Pierre.
74. Debouays, Auguste.
75. Dujardin, Adelphe.
76. Duménil, Pierre.
77. Dupont, Jean.
78. Eenens, A.
79. Eenens, Henri.
80. Eyckholt, Adolphe.
81. Feignaux, Charles.
82. Feyerick, François.
83. Fourdrain, Albert.
84. Fuytinck, Jean.
85. Galesloot, Édouard.
86. Galesloot, Melchior.
87. Genin, Maurice.
88. Goemans, J.

89. Goessels, G.
90. Goossens, Henri.
91. Grauwet, Adolphe.
92. Grégoire.
93. Hannay, Jean.
94. Immers, L.
95. Ingels, G.
96. Jalheau, François.
97. Janssens.
98. Janssens, François.
99. Jorez, Jacques.
100. Kammans, François.
101. Kerckx, Jean.
102. Lambot, Guillaume.
103. Lefebvre, Jean.
104. Lefebvre, Louis.
105. Lefrancq, Jean.
106. Lehou.
107. Lejeune, François.
108. Lenart, Albert.
109. Limauge.
110. Luyckx, Jean.
111. Maillard, Jean.
112. Maldaque, François.
113. Martha, Édouard.
114. Martin, François.
115. Mathieu, Adolphe.
116. Mathot.
117. Mengers, Jean.
118. Michaux, Auguste.
119. Michaux, Édouard.
120. Michel, Jean.
121. Moens, Henri.
122. Momus, Antoine.
123. Monard, Louis.
124. Moreau, Joseph.
125. Moriau, Nicolas.
126. Neyt, J.
127. Niellon.
128. Opdemissing, Jean.
129. Parent, Gaspard.
130. Paumen, André.
131. Pellabon, Jean.
132. Pelseneer, Guillaume.
133. Peser, Pierre.
134. Pender, Jean.
135. Pletinckx, Charles.
136. Poirson, Victor.

137. Poussel, Philibert.
 138. Prové, François.
 139. Raimon, Godefroid.
 140. Redelbort, Jacques.
 141. Renard, B.
 142. Ritter, Henri.
 143. Rogier, Firmin.
 144. Rolliers, Benoît.
 145. Ronlette, Pierre.
 146. Rosart, Henri.
 147. Rousseau, Jean.
 148. Roussel, Adolphe.
 149. Sandras, P.
 150. Schavye.
 151. Schoovaers, Pierre.
 152. Semal, X.
 153. Smeyers, Joseph.
 154. Spanoghe, Emmanuel.
 155. Stapleaux, Charles.
 156. Stroobants, Étienne.
 157. Taelmans, Guillaume.
 158. Tailler.
 159. Tassier.
 160. Thélène, L.
 161. Thiébaud, Sébastien.
 162. Thomas, Jacques.
 163. Tournay, Pierre.
 164. Trumper, André.
 165. Vancaezeele, Alexandre.
 166. Vandeput, Louis.
 167. Vandevette, Pierre.
 168. Vandenesch, Antoine.
 169. Vanderekt, Nicolas.
 170. Vanderlinden, Joseph.
 171. Vanderstoep, Gilbert.
 172. Vanderwallen, Arthur.
 173. Vanhaesendonck, André.
 174. Vanhagendonck, Jean.
 175. Vanhamme, Jean.
 176. Vanhove, Adolphe.
 177. Vanhulst, Alexandre.
 178. Vanhoeymissen, Jean.
 179. Vanhoeymissen, Joseph.
 180. Vanlaethem, Edouard.
 181. Vanmalder, Pierre.
 182. Verboeckhoven, Louis.
 183. Verhevié, Jacques.
 184. Vermeulen, Pierre.
 185. Vlas, Pierre.
 186. Wery, Jean.
 187. Willotte, Grégoire.
 188. Delattre, François (à Lille).

189. Naets, Michel (à Lille).
 190. Deraemacker, G^{me} (à Pantin).
 191. Gaussoin, Eug. (à Baltimore).
 192. Smith (à Antun).
 193. Tielemans, Fr. (à Maestricht).
 194. De Pontécoulant, L. (à Paris).
 195. Journeaux, Jacques (id.).
 196. Marsais (à Courbevoie).

Louvain.

197. Bogaerts, Jean.
 198. Broemer, Jean.
 199. Clavareau.
 200. Delvaux, Corneille.
 201. Dewaelheyns, François.
 202. Dewaelheyns, Félix.
 203. Dragon, Jean.
 204. Dumont, Jean.
 205. Janssens, Antoine.
 206. Leitzbach, Guillaume.
 207. Maréchal, X.
 208. Nys, Jean.
 209. Schlexer, Théodore.
 210. Sevenants, Égide.
 211. Tasson, Jean.
 212. Vanaccht, Georges.
 213. Vanautgaerden, François.
 214. Vandermeer, Jacques.
 215. Vanmolle, Pierre.
 216. Vleming, Conrad.
 217. Wouters, Henri.

Nivelles.

218. Collette, Théophile.
 219. Debauche, Jean.
 220. Defresne, Auguste.
 221. Delstanche, Philippe.
 222. Francq, Victor.
 223. Laurent, D.
 224. Leduc, A.
 225. Loyens, Alexandre.
 226. Martin, François.
 227. Meuleman, François.
 228. Milhous, Jules.

Bruges.

229. Andries, Jos.
 230. Bergenhou, J.
 231. Brown, J.
 232. Dehaerne.
 233. Demazière, Joseph.
 234. Depaep, F.

235. Deroo, C.
 236. Serpieters.

Ypres.

237. Dugniolle, Hippolite.
 238. Thonon, P.

Audenarde.

239. Beaucarne, Ed.
 240. Pasleau, D.

Gand.

241. Desmedt, J.
 242. Duchêne, F.
 243. Gilquin, Charles.
 244. Grégoire.
 245. Nerinckx, Jean.
 246. Pouillon, François.
 247. Sapin, C.

Termonde.

248. Lenssens, Emmanuel.
 249. Mulleendorff.

Charleroi.

250. Abascantos, Vincent.
 251. Dehottellerie, Louis.
 252. Dubois, Ad.
 253. Dufour, Ad.
 254. Dumoulin.
 255. Favresse, Ed.
 256. Fauconnier, Jean.
 257. Fichet, Jean.
 258. Franquet, Auguste.
 259. Gilmont, Florent.
 260. Pellerin, Pierre.
 261. Senterre, Louis.
 262. Staquet, Joseph.

Mons.

263. Belière, François.
 264. Black, Adolphe.
 265. Defontaine, Auguste.
 266. Dernies, Hubert.
 267. Dupret, Philippe.
 268. Fauquet, L.
 269. Jacobs, Charles.
 270. Leclercq, Emmanuel.
 271. Lemerel, Edouard.
 272. Letoret, Charles.
 273. Mercier, A.
 274. Montegnée.

275. Plasschart, Jean.
276. Stiévenart, François.
277. Watterman, Auguste

Tournai.

278. Baligand, P.
279. Besieux, François.
280. Cartiaux, F.
281. Cherquefosse, Olivier.
282. D'Antil, Gabriel.
283. Delannoy, François.
284. Derasse (admis dans le 4^e trim.).
285. Duly, François.
286. Dezangrée, J.
287. Dezitte, François.
288. Dutranais, Pierre.
289. Gosse, Aubert.
290. Imbert, Albert.
291. Jonquet, Joseph.
292. Lemaire, Denis.
293. Meurice, Jean.
294. Pennequin, Adrien.
295. Pollaert, Jean.
296. Quintin, Lucien
297. Varvenne, Charles

Huy.

298. Ranwez, Michel.
299. Rasquinot, Auguste.

Liège.

300. Beauduin, Remy.
301. Bloom, P.
302. Bloineau, J.
303. Bottin, P.
304. Brocard, Charles.
305. Brochier, Napoléon.
306. Clerckx, Arnold
307. Couclet.
308. Coureux, Jean

309. Debrassine, François.
310. Delhem, Denis.
311. Delhaxe, Auguste.
312. Derache, Louis.
313. Dubois, Jean.
314. Evrard, H.
315. Flamand, Jean.
316. Fleury.
317. Frivé, Aubin.
318. François, Jean.
319. Gillis, Lambert.
320. Grenade, Laurent.
321. Halluet, Joseph.
322. Hurault, Jacques.
323. Jambers, J.
324. Jaminé (admis dans le 4^e trim.).
325. Jehotte, Michel.
326. Kuister.

327. Leclus, Constant.
328. Lecocq, C.
329. Leloup, Joseph.
330. Lochtmans, Édouard.
331. Pasque, Marc.
332. Servais, Jean.
333. Sœur, H.
334. Stasse, Laurent.
335. Tumans, Désiré.
336. Vanlaethem, Adrien
337. Vrancken, Isidore.
338. Walschaert, Jean.
339. Wasseige, Charles
340. Wathar, Remy.

Verviers.

341. Beauraing, Laurent.
342. Berhams, Louis.
343. Blaise, G.
344. Florence, J.
345. Gritte, Charles.
346. Lamaye, J.

347. Lardinois, L.
348. Poumay, Ferdinand.
349. Robert

Hasselt.

350. Demontgommery.
351. Leconne, Antoine.
352. Leguilletie, Louis
353. Leroy, C.
354. Thiery, Ange.

Tongres.

355. Lenaerts, Pierre.

Arlon.

356. Harquin, J.
357. Josse, Noël.
358. Krombach, Jean.

Marche.

359. Bonhomme, J.
360. Dekessel, Charles.
361. Jacques, J.

Neufchâteau.

362. Brasse.

Namur.

363. Bartels.
364. Brabant.
365. Collignon, J.
366. Dona, Henri.
367. Dupré.
368. Fivé.
369. Kessels, G.
370. Pepin, Nicolas.
371. Petit, Constantin.
372. Poncelet, Jean.

Philippeville.

373. Fosses, Jules.

Il n'y a que deux blessés de septembre dont les titres aient été vérifiés et admis entre le 23 janvier 1863 et le 1^{er} novembre 1864; ce sont :

Dutoit, Adolphe, admis à la pension par arrêté du 30 septembre 1864 (4^{me} trimestre 1864) et Liétaux, J.-B., admis par arrêté royal de la même date pour le même trimestre.

La liste suivante fait connaître les blessés non décorés qui jouissent d'une pension.

*Liste nominative des blessés non décorés qui jouissent d'une pension.**Anvers.*

1. Beyltjens, Antoine.
2. Callaey, P.
5. Cooremans, Benoît.
4. Deschamps, Nicolas.
5. Dewolf, Jean.
6. Long, Pierre.
7. Mans, Mathieu.
8. Nagels, Jean.
9. Praet, Théodore.
10. Schuyten, Ferdinand.
11. Vandeneynde, Chrétien.
12. Wybo, P.

Malines.

13. Dubois, Jules.
14. Lemmens, Jacques.
15. Stevens, Henri.
16. Vanengelen, François.
17. Weidisch.

Turnhout.

18. Dieudonné.
19. Mares.

Bruxelles.

20. Alexandre, Philippe.
21. André, Antoine.
22. Ardoise, Jean.
23. Barbier, Toussaint.
24. Beeckman, Prosper.
25. Bertingchamps, Charles.
26. Blogie, André.
27. Bréda, Joseph.
28. Brixis, Léonard.
29. Bultos, Albert.
30. Cloetens, Philippe.
31. Coheu, J.
32. Coucke, Alexandre.
33. Dachsbeeck, J.-B.
34. Debel, J.-B.
35. Debleumortier, Charles.
36. Debruyne, Martin.
37. Declercq, Philippe.
38. Dedonder, J.-B.
39. Degieter, Jacques.
40. Degranville, J.-B.
41. Dehaut, François.
42. Dekoster, François.
43. Dekoster, Charles.
44. Delievre, Paul.
45. Desmedt, J.-B.

46. Desmedt, Jean.
47. Desvignes, H.
48. Devleeschouder, J.-B.
49. Dion, Louis.
50. Doucel, Jean.
51. D'Ours, Jean.
52. Douay, J.-B.
53. Dupret, J.-B.
54. Dutoit, Adolphe.
55. Fries, Félix.
56. Gallet, Antoine.
57. Garnier, Antoine.
58. Goossens, Joseph.
59. Guérard, Albert.
60. Hermans, Jean.
61. Hoffman, Martin.
62. Holsters, Charles.
63. Houtveld, Jacques.
64. Huys, David.
65. Jamar, Jacques.
66. Lecocq, Amand.
67. Lefevre, Joseph.
68. Lemoine, Gustave.
69. Maison, Michel.
70. Masson, P.
71. Matagne, Jean-Baptiste.
72. Meert, Jean-Baptiste.
73. Meyer, Pierre.
74. Miusart, Pierre.
75. Mockel, Jacques.
76. Mollath, Jacques.
77. Nille, Louis.
78. Nivelles, Louis.
79. Oppitz, Charles.
80. Perron, Michel.
81. Petersen, Louis.
82. Planck, Adolphe.
83. Rillaert, Mathieu.
84. Rock, J.-B.
85. Rombauts, J.-B.
86. Roupcinski, Denis.
87. Schiappa, Benoît.
88. Ullmann, Philippe.
89. Valtin, François.
90. Vancotthem, Henri.
91. Vandamme, Guillaume.
92. Vandenhoeven, Amand.
93. Vandenschrieck, J.-B.
94. Vanderheyden, Pierre.
95. Vanhemelryck, Gérard.
96. Vankuyck, J.-B.
97. Vanopstal, Albert.
98. Verkerk, Charles.
99. Valtier, Alex.

Louvain.

100. Elaers, Jean-Baptiste.
101. Franquin, Jacques.
102. Lambert, Napoléon.
103. Martin, Henri.
104. Roelens, Pierre.

Nivelles.

105. Detournay, Ferdinand.
106. Godart, Florent.
107. Rousseau, Antoine.

Bruges.

108. Lavalie, Henri.

Gand.

109. Chartier, Michel.
110. Jamar, Victor.
111. Pede, Désiré.
112. Verwée, Louis.

Charleroi.

113. Florence, Ferdinand.
114. Fostier, Mathieu.
115. Lefebvre, Louis.

Tournai.

116. Baudry, Charles.
117. Liéard, J.-B.
118. Loiselet, Pierre.

Liège.

119. Bastin, Félix.
120. Coune, André.
121. Denoël, Servais.
122. Dodimont, J.
123. Hallard, Henri.
124. Jacquet, Gérard.
125. Rombeau, Léopold.
126. Werbrunck, Jacques.

Verviers.

127. Legrand, Thomas.

Namur.

128. Allemain, Paul.
129. Sana, Charles.

Philippeville.

130. Lambert, Pierre.

Par le libellé du Budget, article 49, nous voyons que la somme qui, par suite des décès survenant parmi les pensionnés, deviendra, pour chaque exercice, sans emploi, sur le crédit de 200,000 francs, sera affectée : 1° à desservir de nouvelles pensions; 2° à augmenter la pension des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre jusqu'à ce qu'ils atteignent le chiffre *maximum* de 1200 francs; 3° à augmenter les pensions des veuves de décorés de la Croix de fer et de blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés, jusqu'au chiffre *maximum* de 400 francs.

La section centrale n'a pas admis le *maximum* proposé par le Gouvernement pour les blessés de septembre. Elle ne saurait mettre sur la même ligne les décorés de la Croix de fer et les blessés de septembre. Les titres de ces derniers à la décoration n'ont pas paru suffisants. Il est donc juste de faire entre eux une différence quant à la pension.

La section centrale admet pour les blessés le *maximum* de 400 francs et le *maximum* de 300 francs pour leurs veuves.

Le libellé de l'article 49 sera rédigé comme suit :

1° A desservir de nouvelles pensions; 2° à augmenter la pension des décorés de la Croix de fer jusqu'à ce qu'elle atteigne le *maximum* de 1,200 francs et celle des blessés de septembre non décorés, jusqu'à ce qu'elle atteigne le *maximum* de 400 francs; 3° à augmenter les pensions des veuves des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre, proportionnellement à l'augmentation qui sera accordée aux décorés et blessés au chiffre *maximum* de 400 francs pour les premières et au chiffre *maximum* de 300 francs pour les dernières.

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

CHAPITRE XI. — AGRICULTURE.

La section centrale adopte l'article 51 et n'admet la faculté de transférer une somme de 40,000 francs de l'article 51 aux articles 53 et 54, que pour autant que pareille somme devienne disponible après le payement de toutes les indemnités.

Comme conséquence de cette résolution, la note sera rédigée comme suit :
« Une somme de 40,000 francs pourra être transférée de l'article 51 aux articles 53 et 54, pour autant que cette somme reste disponible après le payement des indemnités. »

ART. 52.

Deux bourses de 1,000 francs chacune peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

ART. 55 ET 56.

La section centrale a posé au Gouvernement les questions suivantes :

DEMANDE. — Quelle est la situation de l'institut agricole de Gembloux ?

A. Enseignement.

B. Personnel enseignant et étudiant.

C. Recettes et dépenses.

RÉPONSE. — « Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1860, le
» Gouvernement doit présenter aux Chambres législatives, tous les trois ans,
» un rapport sur l'état de l'enseignement agricole.

» Le dernier rapport a été présenté en 1868.

» Dans le courant de la présente session, un nouveau rapport sera remis
» aux Chambres; il comprendra tous les faits relatifs aux années 1868, 1869
» et 1870. Le dernier rapport dont on joint ici un exemplaire, en ce qui con-
» cerne seulement l'institut de Gembloux, comprend, en outre, le programme
» détaillé de l'enseignement donné à cet établissement. La situation de l'in-
» stitut est excellente, le nombre des élèves qui le fréquentent augmente
» chaque année.

» Il répond parfaitement au but en vue duquel il a été créé. Les rensei-
» gnements les plus favorables sont donnés, tant par la commission de sur-
» veillance que par l'inspecteur général de l'agriculture, sur la marche de
» l'établissement et sur les résultats qu'il produit.

» La réputation de l'institut s'est répandue à l'étranger qui envoie à Gem-
» bloux un assez grand nombre d'élèves pour y acquérir des connaissances
» théoriques et pratiques.

» Le nombre des élèves qui ont fréquenté l'institut en 1869-1870 a été
» de 70.

» Ce nombre a été, en 1867-1868, de 59, et, en 1868-1869, de 57;

» pour 1869, les 70 élèves se répartissent comme il suit :

51 internes,	} dont 25 belges et 47 étrangers.
49 externes,	
20 élèves libres,	

» Depuis l'ouverture de l'institut, jusqu'à l'année 1869-1870 comprise,
» 238 élèves, dont 98 belges et 140 étrangers, y ont été admis. Le nombre
» moyen des admissions est donc de 24 par an.

» La population moyenne par année a été de 49 élèves.

» Ces chiffres établissent que l'institut rend des services très-sérieux et
» plaident en faveur de l'utilité de l'enseignement agricole.

» Sur les 98 élèves belges qui ont fréquenté l'institut, 84 en sont sortis,
» soit après avoir reçu le diplôme d'ingénieur agricole, soit après avoir fait
» des études plus ou moins complètes.

- » 2 de ces élèves sont décédés.
- » 20 sont actuellement cultivateurs propriétaires ou locataires.
- » 25 sont industriels agricoles, soit pour leur compte, soit comme directeurs.
- » 7 sont régisseurs ou administrateurs de propriétés rurales.
- » 5 exercent des professions qui se rattachent à l'agriculture.
- » 10 sont fils de propriétaires.
- » 15 occupent des positions inconnues ou qui n'ont pas de rapport avec l'agriculture.
- » Ces résultats semblent pouvoir être considérés comme satisfaisants.
- » Le personnel administratif de l'institut se compose d'un directeur, d'un sous-directeur et d'un comptable (qui sont en même temps chargés d'une partie de l'enseignement), d'un économe et de deux surveillants.
- » Il y a, en outre, quatre professeurs, trois répétiteurs et un jardinier démonstrateur.
- » Les besoins du service ont exigé récemment la nomination d'un quatrième répétiteur.
- » Les gens de service comprennent un aide préparateur pour les cours de chimie et de physique, un concierge et deux domestiques.

» Les dépenses du personnel sont fixées pour l'année 1870, à. 48,200 »

» Les dépenses du matériel sont, d'après le Budget détaillé approuvé, pour l'année courante, à savoir :

» Frais des cours, musée agricole et génie rural	6,850 »
» Bibliothèque	1,200 »
» Entretien du matériel et du mobilier	5,000 »
» Boursiers	1,600 »
» Frais de maladie	250 »
» Loyer des bâtiments, contributions et entretien.	7,780 80
» Lingerie et blanchissage.	600 »
» Chauffage et éclairage	2,800 »
» Frais de bureau et d'administration.	1,000 »
» Dépenses diverses et imprévues	5,140 »

» TOTAL. . . fr. 50,220 80

» Le total des dépenses de l'institut s'élève donc à la somme
 » de. fr. 78,420 80

» L'enseignement théorique devant être appuyé d'un enseignement pratique, une exploitation rurale dirigée par le directeur est annexée à l'institut.

» Elle comprend 64 h. 75 a. 62 c.; au 1^{er} janvier prochain, elle sera augmentée de 5 hectares.

» A l'ouverture de l'institut, l'étendue des terres cultivées n'était que de
 » 36 hectares; elle a été augmentée successivement lorsque l'occasion s'en
 » est présentée.

» Cependant le capital roulant confié à la direction et qui était de 40,000
 » francs n'a pas été augmenté; à ce capital sont venus se joindre, chaque
 » année, les bénéfices réalisés dans l'exploitation.

» Ces bénéfices se sont élevés, en neuf années, à fr. 45,050 91 c^s, de sorte
 » que la ferme présente aujourd'hui un avoir réalisable de plus de 85,000
 » francs.

» Les bénéfices de l'année dernière, clôturée le 1^{er} mai dernier, se sont
 » élevés à fr. 8,491 29 c^s.

» Ce résultat témoigne de la bonne gestion du chef de l'exploitation.

» Les recettes provenant de la pension des élèves sont, aux termes du ré-
 » glement de comptabilité, pris en exécution de l'article de la loi du 18 juillet
 » 1860, constituées en fonds des tiers.

» On impute sur ce fonds les frais d'entretien et de nourriture des élèves
 » et ceux de leur enseignement pratique.

» Le surplus est partagé à titre de minerval entre les professeurs et les
 » répétiteurs. »

DEMANDE. — Le Gouvernement pense-t-il qu'il y aurait utilité à créer une
 chaire d'agriculture dans chacune des universités de l'État?

RÉPONSE. — « On ne le pense pas. Cette expérience a déjà été faite. Il a été
 » institué à Liège, il y a quelques années, un cours d'agriculture donné par
 » un professeur très-habile. Ce cours n'a été fréquenté que par quelques ama-
 » teurs et n'a produit aucun résultat satisfaisant. »

Les renseignements fournis par le Gouvernement engagent la section cen-
 trale à voter, à l'unanimité, ces deux articles. Elle décide, en outre, que
 l'Exposé de l'enseignement sur l'organisation de l'institut agricole de l'Etat
 sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 61.

Quatre questions ont été soumises au Gouvernement; elles sont conçues
 comme suit :

. 1^o Quelles sont les raisons qui font ajourner l'organisation définitive du
 Jardin Botanique?

RÉPONSE. — « L'intention du Gouvernement n'est pas d'ajourner cette orga-
 » nisation. Il espère, au contraire, pouvoir la finir dans le cours de l'année
 » prochaine. »

2^o Le Gouvernement a-t-il tenu compte, en augmentant le chiffre de
 l'allocation accordée antérieurement, à titre de subside, à la Société d'horti-

culture, des sommes versées par la ville de Bruxelles dans les caisses de l'État, en vertu de la loi d'acquisition du Jardin Botanique, et quelle est la destination des 12,000 francs qui constituent l'augmentation demandée?

RÉPONSE. — « La somme de 15,000 francs payée par la ville de Bruxelles, » suivant la convention du 23 janvier 1870, est versée au Trésor.

» L'augmentation de 12,000 francs demandée au Budget de 1871 n'est » qu'apparente; elle est destinée à pourvoir provisoirement aux dépenses du » personnel et du matériel auxquelles il était précédemment pourvu à l'aide » du subside communal.

» Lorsque le Jardin Botanique aura reçu une organisation définitive, le » crédit devra être vraisemblablement porté à un chiffre plus élevé.

» Si, comme il y a lieu de le croire, cette organisation peut être réglée » dans le cours de l'exercice 1871, le Gouvernement sollicitera, dans ce » but, un crédit supplémentaire. »

3° Le Gouvernement est-il disposé à transférer au Jardin Botanique tous les herbiers qui sont actuellement placés au Musée d'histoire naturelle ou dans d'autres locaux de l'État, à Bruxelles?

Quels sont les herbiers qui sont actuellement la propriété de l'État?

RÉPONSE. — « La question de savoir s'il y a lieu de transférer au Jardin » Botanique tous les herbiers qui sont actuellement au Musée d'histoire na- » turelle ou dans d'autres institutions de l'État, à Bruxelles, ne pourra être » résolue que lorsque les questions qui se rattachent à la destination et à » l'organisation du Jardin, comme établissement scientifique, seront dé- » cidées.

» Ces questions sont en ce moment à l'étude, comme on l'a déclaré en » réponse à une autre demande, relative au Jardin Botanique.

» Les herbiers qui sont actuellement la propriété de l'État sont les sui- » vants :

» 1° Celui que la Société royale d'horticulture a cédé à l'État avec le Jardin Botanique;

» 2° Ceux qui sont conservés au Musée d'histoire naturelle et parmi les- » quels figure l'herbier de feu le docteur Lejeune, membre de l'Académie » des sciences, acquis l'année dernière?

» 3° Celui du professeur de Martius qui a été acquis récemment, au moyen » d'un crédit spécial alloué par les Chambres et qui a été déposé provisoire- » ment au Palais ducal.

» On ne croit devoir citer ni les herbiers des universités, ni ceux des autres » établissements d'instruction (Gembloux, etc.,) qui possèdent de pareilles » collections pour les besoins de l'enseignement. »

Dans le cours de la dernière session ordinaire, l'État a fait deux acquisitions destinées à élever dans la capitale un grand centre de botanique digne du pays comme cela existe dans toutes les capitales de l'Europe. Par acte du

23 janvier 1870, le Gouvernement a acquis, sous l'approbation de la Législature, de l'administration communale de Bruxelles et de la Société des actionnaires, le Jardin Botanique. Après cet achat, c'est-à-dire dans le commencement du mois de mars, il a fait l'acquisition du riche herbier de M. Martius, l'un des plus célèbres de l'Europe.

C'est le 7 avril suivant que le projet de loi relatif à cette acquisition a été présenté à la Chambre.

Le Gouvernement, profitant d'une demande de crédits supplémentaires au Budget de l'Intérieur, a proposé, le 14 mars 1870, à la section centrale chargée de l'examen de ces crédits, d'y ajouter la somme de 32,000 francs pour l'acquisition de l'herbier de M. Martius et a rattaché cette dépense à l'article 109 du Budget de l'Intérieur de 1870.

M. d'Omalius, dans son rapport au Sénat, dit : « qu'il résulte des pièces » jointes au dossier que le panorama actuel sera conservé et que non-seulement la destination scientifique du Jardin sera maintenue, mais que cet établissement, déjà si remarquable sous ce rapport, sera considérablement augmenté par suite de l'acquisition, récemment faite par le Gouvernement, du » magnifique herbier du docteur Martius. »

La question de la destination de l'herbier ne saurait être douteuse, le dépôt doit s'en faire au Jardin Botanique, et pour qu'à cet égard il n'y ait plus aucun doute, la section centrale propose d'insérer dans la colonne d'observations la note suivante :

« L'herbier de M. Martius et les collections végétales de l'État qui ne sont pas » utilisées dans des établissements d'instruction publique seront réunis au » Jardin Botanique. »

Un membre a fait la proposition suivante :

Ne convient-il pas, pour mettre le libellé et le chiffre de cet article en harmonie avec l'article 4 de la loi qui a autorisé l'acquisition du Jardin Botanique et l'article 4 de la convention conclue avec la ville de Bruxelles, de le rédiger comme suit :

ART. 61. — *Jardin Botanique.*

a. Part de l'État	fr. 40,000	»	} fr. 53,000.
b. Subvention de la ville de Bruxelles. . .	15,000	»	

Cette question, soumise au Gouvernement par la section centrale, a donné lieu à la réponse suivante :

RÉPONSE. — « D'après le règlement de comptabilité du Jardin Botanique » arrêté de commun accord entre le Ministère des Finances et celui de l'Intérieur, le subside de la ville est versé directement à la caisse du receveur

» des domaines, de sorte qu'il rentre dans les ressources générales de l'Etat
 » et figure à ce titre au Budget des Voies et Moyens.

» Il serait peu régulier de le porter en dépenses au Budget de l'Intérieur.

» Le Gouvernement, dans une note antérieure, a déjà déclaré qu'il enten-
 » dait donner au Jardin Botanique une organisation en rapport avec le carac-
 » tère scientifique qu'il doit présenter. Le crédit sollicité est donc essentiel-
 » lement provisoire, puisque cette organisation n'est point encore réglée
 » aujourd'hui, et il y aura peut-être lieu de réclamer de ce chef un crédit
 » extraordinaire.

» Cependant le Gouvernement, en inscrivant au projet de Budget une
 » somme de 36,000 francs, la justifie par la répartition suivante :

» Un conservateur-secrétaire	fr.	3,000	»
» Un chef de culture		2,500	»
» Un concierge		1,200	»
» Deux surveillants		1,800	»
» Un chef piqueur		1,800	»
» Cinq jardiniers		6,000	»
» Cinq piqueurs		4,000	»
» Chauffage et éclairage		7,000	»
» Achat de terre, fumier, outils, etc.		1,500	»
» Achat de plantes et de graines		3,000	»
» Entretien des serres		2,000	»
» Frais de bureau et collections		1,000	»
» Dépenses diverses et imprévues		1,200	»
TOTAL. . . fr.		36,000	»

» Il est à remarquer que ce chiffre est infiniment plus élevé que celui qui
 » résulte de l'organisation des Jardins Botaniques de Gand et de Liège. »

Les explications fournies par le Gouvernement ont paru satisfaisantes; tou-
 tefois faisant ses réserves, la section centrale prend acte de la déclaration
 de M. le Ministre que toutes les dépenses nécessaires pour maintenir la haute
 réputation dont jouit le Jardin Botanique seront faites, dût-on demander
 un crédit supplémentaire.

L'auteur de la proposition indiquée ci-dessus persiste à croire que le crédit
 demandé ne répond pas aux besoins; mais en présence de l'engagement pris
 par M. le Ministre, il n'hésite pas à se rallier à ses collègues et à donner un vote
 approuvant au chapitre qui est admis par la section centrale à l'unanimité.

CHAPITRE XII. — VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Le conseil provincial de la province de Limbourg et le conseil provincial
 de la Flandre orientale ont demandé un crédit pour la voirie vicinale.

Ces pétitions seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale a posé la question suivante :

Pourquoi les subsides alloués par l'État aux communes en faveur de l'amélioration de la voirie vicinale sont-ils liquidés à la fin de l'année plutôt que dans le premier mois ?

Ce retard semble occasionner des pertes d'intérêt aux communes, sans bénéfice pour le Trésor.

RÉPONSE. — « Il n'y a jamais le moindre retard dans la liquidation des » subsides. Celle-ci a lieu aussitôt que les subsides sont alloués, seulement » les ordonnances de payement ne sont délivrées aux communes que sur » la production d'un certificat de l'agent voyer constatant que les travaux » auxquels le subside doit être appliqué sont en cours d'exécution.

» Les subsides, dès qu'ils sont liquidés, sont déposés à la caisse d'épargne.

» Il ne peut donc, en aucun cas, y avoir perte d'intérêts pour les communes. »

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIII. — INDUSTRIE.

La section centrale a soumis au Gouvernement la question suivante :

Pourquoi ne publie-t-on plus les procès-verbaux des séances du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ?

RÉPONSE. — « On ne publie plus ces procès-verbaux parce que le conseil » n'a plus été réuni. Sa dernière session est de 1864, et les procès-verbaux » ont été imprimés en 1 vol. in-4° qui a été distribué aux membres des » Chambres. »

Il résulte des explications données que le conseil supérieur de l'industrie et du commerce n'a plus été réuni depuis 1864. La somme de 4,800 francs, portée depuis cette époque aux Budgets, doit donc être disponible.

Au litt. B de l'article 64, la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, propose la rédaction suivante :

« *Traitement et frais de route de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et traitement du secrétaire du conseil.* »

ART. 65.

La section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur si les ateliers d'apprentissage remplissaient encore la mission d'utilité pour laquelle ils ont été établis, quels sont ceux qui existent encore aujourd'hui et quelle est leur population et leur organisation.

RÉPONSE. — « Ces établissements ont contribué à remédier au paupérisme »
» qui désolait les Flandres à l'époque où la transformation du filage du lin et »
» de la fabrication des toiles laissait de nombreux ouvriers sans travail. Les »
» ateliers ont, en effet, modifié l'ancien état de choses, en introduisant des »
» industries nouvelles et des procédés perfectionnés, en procurant de nou- »
» veaux métiers, ou bien en améliorant les anciens, et surtout en changeant »
» les habitudes de la classe ouvrière.

» On s'est demandé, en présence de ces résultats, s'il n'était pas temps que »
» l'action gouvernementale s'arrêtât, pour laisser à l'activité de l'industrie »
» privée et à l'intelligence des fabricants, le soin de marcher dans la voie de »
» nouveaux progrès.

» Afin de donner une solution à cette question qui, de 1857 à 1860, fut »
» mainte fois posée aux Chambres et dans la presse, le Gouvernement ou- »
» vrit, en 1860, une enquête portant sur le point de savoir si les ateliers de- »
» vaient disparaître en même temps que la cause qui les avait fait naître, ou »
» bien si l'intérêt des populations et de l'industrie des Flandres n'exigeait »
» pas qu'ils fussent maintenus *comme institutions permanentes*.

» Cette enquête fit connaître que, sauf de rares exceptions, toutes les au- »
» torités compétentes considéraient les ateliers d'apprentissage comme des »
» institutions nécessaires à l'instruction professionnelle des populations fla- »
» mandes ainsi qu'à la prospérité des industries qu'elles exercent, et qu'il y »
» avait lieu de les maintenir comme établissements permanents, après avoir »
» introduit, dans leur organisation, les modifications jugées nécessaires.

» Les résultats de ladite enquête furent communiqués aux Chambres (voir »
» le n° 6 des actes de la Chambre des Représentants, session de 1860-1861), »
» qui, appréciant les services rendus par les ateliers d'apprentissage et ceux »
» qu'ils pouvaient rendre encore dans l'avenir, classèrent, sur la proposition »
» du Gouvernement, parmi les charges ordinaires du Budget, l'allocation des- »
» tinée à ces institutions et dont le chiffre avait figuré, jusque-là, parmi les »
» dépenses d'un caractère provisoire et temporaire.

» Par suite de cette décision, qui établit la permanence des ateliers d'ap- »
» prentissage à titre d'institutions d'enseignement professionnel pratique, un »
» arrêté royal du 1^{er} février 1861 (ci-joint un exemplaire, annexe A), déter- »
» mina les règles qui, à l'avenir, devaient régir ceux de ces établissements »
» auxquels l'État accorderait des subsides.

» 2. Ci-joint (annexe B), la liste des ateliers aujourd'hui en activité, au »
» nombre de 64. La population de ces institutions s'élevait au chiffre de 4,773 »
» apprentis au 31 décembre 1869. Depuis la création des ateliers, plus de »
» 32,000 ouvriers en sont sortis parfaitement exercés aux meilleures métho- »
» des de tissage ⁽¹⁾.

» Comme nous le disons ci-dessus, c'est l'arrêté royal du 1^{er} février 1861 »
» qui règle les bases d'organisation des ateliers d'apprentissage. Il en résulte »
» que ces institutions sont placées sous la direction d'habiles contre-maitres,

(1) L'intention du Gouvernement est de fermer ceux des ateliers où le nombre restreint des élèves n'est pas en rapport avec l'élévation des dépenses.

» et que le travail s'y fait au compte des industriels, qui fournissent la matière première et payent les salaires; c'est-à-dire que tous les fabricants, sans distinction, sont admis à faire travailler dans les ateliers. La préférence est, toutefois, accordée à ceux qui offrent les conditions les plus avantageuses à l'ouvrier, tant au point de vue de l'instruction professionnelle, qu'à celui du salaire. Cette combinaison permet aux commissions directrices (celles-ci sont une émanation des autorités communales et provinciales) de varier, autant que possible, l'apprentissage de l'élève, qui a la faculté de prolonger son séjour à l'atelier jusqu'à ce que son instruction soit complète.

» L'enseignement littéraire et moral est combiné avec le travail dans les ateliers. Les apprentis peuvent s'instruire tout en apprenant un métier, et, lorsqu'ils sortent d'apprentissage, ils savent lire, écrire et calculer.

» Les différentes améliorations déposées en germe dans l'arrêté réorganique de 1861 sont aujourd'hui complètement réalisées. Le personnel des contre-maîtres, successivement épuré, se compose aujourd'hui d'éléments irréprochables; le travail est enseigné d'une manière progressive autant que variée; l'enseignement primaire est régulièrement donné par les instituteurs communaux; les locaux des ateliers ont été rebâtis et améliorés; enfin, le perfectionnement de l'outillage a eu pour effet de diversifier le travail et d'élargir par ce moyen le cercle des aptitudes de l'ouvrier.

» Les dépenses des ateliers sont couvertes par les subsides de l'État, de la province et des communes. Celles-ci fournissent, de plus, les bâtiments qui abritent ces institutions. »

L'article 65 est adopté.

La section centrale décide que la liste jointe à la réponse du Gouvernement et le mémoire au Roi en date du 8 février 1861 seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

ART. 67.

La section centrale a appelé l'attention du Gouvernement sur les modifications à apporter dans les conseils de prud'hommes, pour les rendre plus utiles et plus efficaces.

RÉPONSE. — « Le Gouvernement a soumis à une instruction la demande de modifications à apporter dans les conseils de prud'hommes, pour les rendre plus utiles et plus efficaces.

» L'examen de cette affaire est très-avancé, et les résultats pourront, s'il y a lieu, en être fournis à la Législature dans la session actuelle. »

ART. 68, 69 et 70.

La section centrale a adressé au Gouvernement les questions suivantes :

A. Y a-t-il utilité à continuer un recueil spécial des brevets d'invention?

B. Ne pourrait-on faire de ce recueil un supplément spécial du *Moniteur*?

C. Le *Bulletin* du Musée de l'industrie ne pourrait-il, avec avantage, être réuni aux *Annales des travaux publics* ?

D. La section désire que le catalogue du Musée de l'industrie lui soit communiqué.

RÉPONSES. — « A. Le recueil des brevets d'invention est publié en exécution de la loi du 24 mai 1854 (art. 20). Il donne une description, soit
» complète, soit sommaire, de tous les procédés nouveaux dus à l'esprit
» d'invention, et tient ainsi ses lecteurs constamment au courant des progrès
» tentés ou réalisés dans toutes les branches du vaste domaine de l'industrie.
» La dépense de publication est aujourd'hui réduite aux proportions les plus
» modiques, et il est à noter qu'en France, en Angleterre, en Italie et dans
» d'autres pays encore, il existe des recueils publiés à grands frais par les
» soins des Gouvernements respectifs. En Angleterre, la collection remonte
» au règne de Jacques II; un exemplaire complet en a été transmis à l'admini-
» stration belge en échange du recueil publié en vertu de la loi de 1854.

» B. Le Gouvernement reconnaît l'avantage qu'offrirait une publicité plus
» grande donnée aux conventions industrielles; il faut toutefois remarquer
» que le format actuel du recueil présente, sous une forme commode et avec
» planches à l'appui, tous les renseignements utiles à la fraction du public
» qui recourt habituellement à cette source d'information d'un caractère tout
» spécial.

» C. Si le *Bulletin* du Musée de l'industrie se rapproche, par les matières
» qui y sont traitées, des *Annales des travaux publics*, il faut toutefois
» remarquer que ces deux recueils forment des publications mises au jour
» par des administrations différentes.

» D. A la suite de la réorganisation qu'a subie le Musée de l'industrie, les
» collections de cet établissement ont été en grande partie vendues ou répar-
» ties entre diverses institutions d'enseignement public. Elles se bornent
» aujourd'hui à une série assez peu nombreuse d'instruments de physique,
» de chimie et de mécanique servant à l'enseignement de l'école industrielle
» établie à côté du Musée même. et à une bibliothèque semi-technologique,
» semi-artistique. Celle-ci est consultée par les artisans de la capitale et des
» faubourgs et rend d'incontestables services; elle comprend un dépôt de
» recueils de dessins spécialement destinés à développer le goût dans la pra-
» tique des arts industriels : dessins d'ornements, de meubles, d'ustensiles
» usuels, d'objets de parure ou de luxe, d'étoffes, etc. On joint ici le cata-
» logue de cette bibliothèque spéciale (5^{me} annexe).

Le catalogue des collections de gravures, de dessins et de modèles, etc., qui, produit isolément, ne répond pas à la question générale posée par la section centrale, sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

Elle exprime son étonnement de l'absence au Musée de modèles de mécaniques modernes. Le Musée ne présente, au dire d'un membre de la section centrale très-compétent en cette matière, rien qui soit digne d'un pays renommé pour son industrie. La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur ce point.

Elle exprime l'opinion que pour justifier l'allocation portée au Budget, il

faudrait que le Musée donnât par les collections qu'il renferme une idée des progrès réalisés.

Quoique dans la pensée de quelques membres de la section centrale les frais qu'entraînerait l'acquisition de modèles, d'instruments et mécaniques nouveaux se monteraient à des sommes considérables, qui ne seraient pas en rapport avec leur utilité, la section centrale pense qu'il convient de réorganiser, dans le plus court délai, le Musée de l'industrie qui, aujourd'hui, ne justifie point les sacrifices qu'il impose.

La section centrale adopte le chapitre et exprime l'espoir que les abus signalés depuis longtemps disparaîtront.

CHAPITRE XV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir à la section centrale la circulaire suivante :

Bruxelles, le 11 décembre 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« L'article 43 de la loi sur l'enseignement supérieur porte que les bourses destinées à faciliter la visite d'établissements étrangers sont données pour deux ans.

» Mon Département a été saisi de la question de savoir s'il n'y avait pas lieu, en présence des événements extérieurs, d'ajourner d'une année, aux termes de l'article 44, la collation de ces bourses.

» Je n'ai pas cru devoir me ranger à cette opinion parce qu'il pourrait arriver que les jeunes gens qui ont mérité cet encouragement en considèrent l'ajournement comme nuisible à leur carrière. Néanmoins les circonstances actuelles limitant le nombre des pays que les boursiers peuvent visiter, il serait à désirer qu'on pût diviser les bourses de deux ans en demi-bourses d'un an. Cela permettrait d'étendre cette faveur à un plus grand nombre de jeunes gens qui en sont dignes, et il est à remarquer que l'expérience a fait connaître que dans un grand nombre de cas les boursiers, après un an d'absence, désiraient rentrer dans leur pays.

» L'un des jurys universitaires, saisi d'un vœu formulé en ce sens par deux jeunes gens réunissant les conditions prescrites par l'article 42, a cru devoir l'appuyer et je le recommande à l'attention de la section centrale. »

La section centrale décide, par quatre voix et une abstention, que la déclaration suivante sera ajoutée à l'article 76 :

« Sur la proposition du jury, les bourses pourront être divisées et données pour un an. »

CHAPITRE XVI. — ENSEIGNEMENT MOYEN.

Deux pétitions ont été adressées à la section centrale, l'une émane de l'administration communale de Seraing, qui demande un subside pour l'école

moyenne des filles; l'autre du surveillant de l'athénée de Liège, qui demande un supplément de traitement.

Les pétitions seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

La section centrale engage le Gouvernement à favoriser l'enseignement de la langue flamande dans les athénées royaux et surtout dans les provinces wallonnes, sans toutefois porter atteinte à l'enseignement des autres langues vivantes.

Elle désire que le professeur de langue flamande soit placé sur la même ligne que le professeur de français.

ART. 83.

La section centrale a demandé des renseignements sur les résultats obtenus à l'aide du crédit de 10,000 francs, et quels sont les établissements pédagogiques où les boursiers ont fait leurs études?

RÉPONSE. — « La somme de 10,000 francs représente le montant des vingt » bourses de 500 francs chacune, créées en faveur des élèves de l'enseignement normal pédagogique du degré supérieur, par l'article 38, § 3, de la loi » du 1^{er} juin 1850. Et ce n'est qu'en cas de vacance de bourses de l'espèce, » que l'on prélève sur le crédit les subsides destinés à aider les élèves les plus » distingués à compléter leurs études à l'étranger.

» Mais jusqu'ici le nombre des bourses dont on a pu disposer pour former » des subsides de ce genre a été assez restreint et la mesure n'a pas encore » pu produire de résultats.

» Généralement, dès que les élèves sont munis du diplôme de professeur » agrégé, ils trouvent à se placer dans le personnel enseignant des établissements publics. Le Gouvernement se réserve même, à ce point de vue, » d'examiner s'il n'y aurait pas moyen d'élever l'import de ces subsides, pour » engager les normalistes à profiter de la faveur. »

ART. 84, c.

La section centrale a demandé comment la somme de 30,000 francs était répartie entre les divers athénées, et si cette somme était variable. Le Gouvernement a donné le relevé des suppléments de traitement, à titre d'encouragement, accordés à des membres du personnel des athénées royaux?

Le Gouvernement nous a fait parvenir le relevé suivant :

A. Relevé des suppléments de traitement, à titre d'encouragement, accordés à des membres du personnel des athénées royaux.

Athénée d'Anvers	fr.	2,900	»
— de Bruxelles		2,700	»
— de Bruges		2,200	»
— de Gand		1,200	»

Athénée de Mons	2,100 »
— de Tournai	2,200 »
— de Liège	500 »
— de Hasselt	1,400 »
— d'Arlon	1,500 »
— de Namur	1,600 »
TOTAL. , fr.	18,100 »

« Les suppléments de traitement, à titre d'encouragement, accordés à des
 » membres du personnel des athénées royaux, en vertu de l'arrêté organique
 » du 21 juillet 1868, dont un exemplaire est ci-joint, s'élèvent déjà à la
 » somme de 18,100 francs, non compris les extinctions, par la mise à la pen-
 » sion ou le décès des titulaires.

» Le travail n'est pas encore fait quant aux professeurs auxquels la mesure
 » sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1871. »

ART. 85, d.

La section centrale a fait les mêmes demandes quant au crédit pour sup-
 pléments de traitement à titre d'encouragement?

Voici le relevé que le Gouvernement nous a fait parvenir :

B. Relevé des suppléments de traitement, à titre d'encouragement, accordés à des membres du personnel des écoles moyennes de l'État.

École moyenne de l'État, à Anvers.	fr.	650 »
— à Lierre		550 »
— à Malines.		550 »
— à Turnhout.		550 »
— à Aerschot		500 »
— à Diest		300 »
— à Hal		150 »
— à Jodoigne		550 »
— à Louvain		500 »
— à Wavre.		700 »
— à Bruges.		550 »
— à Furnes.		500 »
— à Ypres		450 »
— à Gand		150 »
— à Ath.		150 »
— à Beaumont.		450 »
— à Gosselies		450 »
— à Houdeng-Aimeries		500 »
— à Rœulx		500 »
— à Saint-Ghislain		650 »
— à Soignies		500 »

École moyenne de l'État, à Thuin	700 »
— à Huy.	750 »
— à Spa	450 »
— à Maeseyck	300 »
— à Saint-Trond	500 »
— à Tongres.	450 »
— à Neufchâteau	350 »
— à Saint-Hubert.	700 »
— à Virton	350 »
— à Andenne	450 »
— à Dinant	450 »
— à Philippeville	450 »
TOTAL. . fr.	12,650 »

« Les suppléments de traitement, à titre d'encouragement, accordés à des » membres du personnel des écoles moyennes de l'État, en vertu de l'arrêté » organique du 9 avril 1869, dont un exemplaire est ci-joint, s'élèvent déjà » à la somme de 12,650 francs, non compris les extinctions par la mise à la » pension ou le décès des titulaires.

» Le travail n'est pas encore fait quant aux professeurs auxquels la mesure » sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1871. »

Arr. 87.

Un membre propose de rétablir le crédit de 20,000 francs qui se trouvait au projet de Budget de 1871 présenté par M. Pirmez. Ce crédit était déclaré nécessaire en vue de la création, dans un certain nombre de localités, d'écoles moyennes communales de garçons dans les dépenses desquelles le Gouvernement intervient pour une part, en vertu des articles 28 et 29 de la loi de 1850.

La section centrale ne saurait partager cette opinion. Dans sa pensée, il appartient au Ministre d'apprécier les besoins réels des communes et d'établir, d'après ces besoins, les crédits portés au Budget.

La proposition est rejetée par deux voix contre une et trois abstentions.

Arr. 91.

La section centrale, répondant aux désirs exprimés par plusieurs sections, soumet au Gouvernement la question suivante :

Quels sont les motifs qui ont engagé le Gouvernement à supprimer les crédits portés au premier projet de Budget de 1871 en faveur de l'enseignement des filles?

RÉPONSE. — « Ces crédits n'existaient point dans les Budgets des années » antérieures; ils ont été inscrits pour la première fois dans le projet de » Budget de l'exercice 1871 déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 janvier 1870.

» Voici les considérations qui ont engagé le Gouvernement à ne point les
» maintenir dans le projet nouveau :

» En proposant à la Législature d'allouer des subsides à des établissements
» d'instruction moyenne pour filles, on était parti de cette idée que les règles
» tracées par la loi de 1850 peuvent être rendues applicables aux établisse-
» ments dont il s'agit.

» Or, ce point paraît inadmissible.

» Voici, en effet, ce que déclarait l'honorable M. Rogier, au Sénat, dans
» la séance du 29 mai 1850 :

« Les écoles primaires supérieures de filles n'existent pas virtuellement
» dans la loi d'enseignement primaire; elles n'ont pas été prévues non plus
» dans la loi d'enseignement moyen; mais elles ne viendront pas en déduc-
» tion de nos cinquante écoles moyennes qui suffiront à peine à tous les
» besoins. *Les écoles seules des garçons passent de la loi d'enseignement pri-*
» *maire dans la loi d'enseignement moyen, etc.* »

» Le comité de législation institué près du Département de l'Intérieur a
» exprimé la même idée dans un rapport du 6 novembre 1867 répondant à
» la question qui lui avait été posée de savoir si l'enseignement des filles
» tombe sous l'application de la loi de 1850. « Il convient, dit le rapport,
» d'écarter la loi de 1850 de la discussion; on n'a pas sérieusement soutenu
» qu'elle fût applicable aux écoles qui nous occupent. En effet, il n'est pas
» question de filles dans le texte de cette loi et dans la discussion. »

« En cet état de choses, il a paru au Gouvernement que tant qu'une loi nou-
» velle n'aura point étendu aux établissements de filles les dispositions de la
» loi de 1850 qui régissent aujourd'hui les établissements de garçons, l'in-
» tervention de la Législature par voie de subsides inscrits au chapitre du
» Budget relatif à l'enseignement moyen ne serait pas régulière.

» Rien ne s'oppose, du reste, à ce que des subsides imputés sur le crédit
» ordinaire de l'enseignement primaire soient alloués actuellement aux éta-
» blissements mentionnés plus haut qui présenteraient le caractère d'une
» école primaire à programme développé. »

Un membre propose de reporter au Budget l'article 92 du premier projet
de Budget, conçu en ces termes : « Subsides à des établissements commu-
naux d'instruction moyenne pour filles, 50,000 francs. »

La réponse de M. le Ministre de l'Intérieur ne lui a pas paru péremptoire.
De ce que la loi d'organisation de l'enseignement moyen renferme une lacune
regrettable en ce qui concerne l'instruction des filles, qui doit recevoir ses
développements en dehors de l'école primaire, il ne faut pas conclure qu'une
loi de Budget ne peut atténuer les effets de cette lacune, par le vote de sub-
sides qui seraient accordés conformément aux principes de la loi de 1850.
Le Parlement a agi plusieurs fois dans ce sens : il a notamment subsidié, en
les agréant, des écoles normales de filles, que la loi de 1842 n'avait pas orga-
nisées; il a subsidié des écoles d'agriculture, avant que la loi eût décrété
celle de Gembloux. L'article 17 de la Constitution n'est nullement un obstacle.
Ce qu'il a prescrit, c'est que l'enseignement donné aux frais de l'État ne
puisse être réglé sans l'intervention de la Législature, comme cela avait eu
lieu avant 1850.

L'auteur de l'amendement invoque, enfin, à l'appui de son opinion, les considérations contenues dans l'annexe n° 2 jointe au projet du Budget présenté par M. Pirmez, et qui est ainsi conçue :

Arr. 92. — *Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles.*

« L'enseignement a pris, dans notre pays, sous la féconde influence de la liberté et du concours des autorités, une extension considérable. Dans presque toutes les branches, nos établissements d'instruction peuvent soutenir la comparaison avec ceux de la plupart des autres nations. L'enseignement des garçons a été organisé aux trois degrés; l'organisation peut en être encore étendue, mais au moins le cadre en est complet et se prête à tous les développements qu'on voudra y donner. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'enseignement des filles; là une lacune importante reste à combler.

» Les filles peuvent aujourd'hui s'instruire, dans toutes les communes du pays, aux connaissances que le programme de l'enseignement primaire embrasse; mais les prévisions législatives ne vont point au delà. Quelques communes ont développé le programme de l'enseignement primaire, d'autres ont établi des écoles spéciales, mais les efforts sont loin de satisfaire aux besoins d'instruction qui se manifestent dans toutes les classes de la société. L'initiative privée ne supplée pas à l'insuffisance de l'enseignement public, surtout en ce qui concerne les classes moyennes; n'étant pas, pour l'instruction des filles, sous le stimulant de la concurrence d'établissements officiels, l'enseignement privé ne réalise pas les progrès que réclame la situation actuelle.

» L'instruction de la femme ne doit pas nécessairement être la même que celle de l'homme; il est des études que nos mœurs réservent spécialement à celui-ci, mais la différence de l'objet des études ne doit pas être un obstacle à ce qu'on cherche à établir entre eux une certaine égalité de culture intellectuelle. N'est-il pas du devoir de la société de fournir aux femmes aussi bien qu'aux hommes le moyen de parvenir au complet épanouissement de leurs facultés; le caractère de la femme n'a-t-il pas besoin, autant que celui de l'homme, de trouver dans la formation de la raison la force que donne une instruction sérieuse et solide?

» Cette instruction donnée à la jeune fille ne profitera pas à elle seule; la famille, dans nos mœurs chrétiennes, repose sur l'égalité de condition des époux; mettre leurs connaissances au même niveau, c'est en resserrer les nœuds. L'influence de la femme est prépondérante dans l'éducation des enfants: de l'instruction qu'elle aura reçue dépendra souvent la direction donnée à ceux-ci; on a pu dire aussi avec vérité que l'instruction donnée à une jeune fille est une instruction donnée à toute une famille.

» Le préjugé qui tend à ne faire donner aux filles qu'une éducation superficielle est ancien; mais il perd chaque jour de sa force. Les hommes les plus distingués, séparés d'ailleurs par les plus profondes divergences d'opinions, s'accordent à le combattre. On voit sans cesse augmenter le nombre de ceux qui se plaignent de l'importance exagérée trop souvent attachée, dans l'éducation des filles, aux études de pur agrément. Certes il ne faut exclure de l'édu-

cation rien de ce qui peut donner du charme à la vie, mais il faut tenir avant tout à la solidité de l'instruction, à la formation du cœur et de l'intelligence, aux connaissances qui donnent la force à la raison et la rectitude au jugement.

» Les résultats du développement de l'éducation des filles ne sont pas seulement moraux, ils ont une haute importance pratique. Dans aucun pays plus que dans le nôtre peut-être les femmes ne sont appelées à prendre une part active aux affaires de la famille; il faut les mettre à même de remplir avec succès la tâche qui peut leur incomber : c'est une nécessité pour la plupart des femmes de connaître les règles de la comptabilité, de savoir une langue étrangère, de posséder plus que les éléments du calcul, de ne pas ignorer ces notions des sciences qui permettent de comprendre les phénomènes physiques les plus ordinaires dans la nature ou dans l'industrie, et dissipent ainsi les préjugés. Mettre ces connaissances, ainsi que des études d'un caractère moins pratique, comme des notions d'histoire et de littérature, à la portée de beaucoup de jeunes filles, c'est rendre un service au pays.

» La plupart des grandes nations se sont occupées de l'important objet auquel ont trait les observations qui précèdent.

» Nous ne parlerons pas du développement que reçoit aux États-Unis l'instruction des jeunes filles; les habitudes sont trop différentes pour qu'on puisse appliquer ici ce qui se pratique au delà de l'Atlantique; il est impossible cependant de ne pas remarquer que l'égalité d'instruction ou même l'instruction simultanément donnée aux deux sexes, que nos mœurs tendent à faire considérer comme inadmissible, se pratiquent sur une large échelle et avec succès dans un grand pays, remarquable par ses progrès, et appartenant à la même civilisation que le nôtre, l'Angleterre.

» En France, en Allemagne, en Angleterre, il existe des établissements destinés à procurer aux jeunes filles les connaissances dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle l'instruction moyenne ou secondaire.

» L'enseignement secondaire spécial a été introduit en France par une loi du 21 juin 1863; il était primitivement établi pour les garçons seulement; mais une circulaire du Ministre de l'Instruction publique, en date du 30 octobre 1867, l'a étendu aux jeunes filles. »

« L'enseignement secondaire des filles, » dit cette circulaire, « est et ne peut être que l'enseignement spécial qui vient d'être constitué pour les garçons par la loi du 21 juin 1863. Cet enseignement a pour point de départ l'enseignement primaire habituel, dont il forme, surtout dans ses premiers cours, le développement logique. »

« Voici, selon l'article 1^{er} de la loi précitée, le programme de cet enseignement secondaire : « Il comprend l'instruction morale et religieuse; la langue et la littérature françaises; l'histoire et la géographie; les mathématiques appliquées; la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie; le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres. Il peut comprendre, en outre, une ou plusieurs langues vivantes étrangères; des notions usuelles de législation et d'hygiène; le dessin d'ornement et le dessin d'imitation; la musique vocale et la gymnastique. »

« La plupart des villes quelque peu importantes de l'Allemagne ont aussi organisé une sorte d'enseignement moyen pour les filles. Les établissements où cet enseignement se donne sont connus sous le nom de *Höhere Töchter-schule*; le programme dont il se compose comprend « la religion, la » langue et la littérature allemandes, l'arithmétique, la calligraphie, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, le dessin, le chant, les travaux d'aiguille, la gymnastique, la langue anglaise et la langue française. »

« En Angleterre, on est allé beaucoup plus loin : les portes de l'enseignement humanitaire y sont ouvertes aux filles, et même de récents règlements, l'un, publié par l'Université de Londres, l'autre, émané de l'Université de Cambridge, déterminent les connaissances exigées des jeunes personnes qui désirent être admises à suivre les cours littéraires ou scientifiques à l'un ou à l'autre de ces établissements.

» Le Gouvernement belge ne peut continuer plus longtemps à se désintéresser dans une question d'une aussi haute importance sociale ; il demande aux Chambres l'insertion au Budget de l'instruction publique d'un crédit destiné à faciliter aux communes l'établissement d'écoles moyennes de filles. La somme qu'il sollicite semble suffisante pour une première année, mais il est probable qu'elle devra, dans la suite, être augmentée.

» On se demandera naturellement d'après quels principes devront être organisés les établissements communaux d'instruction moyenne pour filles auxquels seront alloués les subsides que le Gouvernement pourra accorder.

» Aucune loi n'a réglementé l'organisation de ces établissements.

» La loi de 1842 prévoyait la création d'écoles primaires supérieures. Il est douteux que l'État puisse encore, en vertu de la loi de 1842, créer des établissements semblables. La loi de 1850 les a soumis à ses dispositions, et il a été reconnu que cette loi ne s'applique qu'à l'enseignement des garçons. Quoi qu'il en soit, au surplus, ni l'une ni l'autre de ces lois ne s'occupent d'établissements d'instruction moyenne pour filles à créer par les communes.

» Il serait difficile, quant à présent, de déterminer par une loi et d'une manière uniforme une organisation complète de ces établissements.

» Les communes devront chercher à faire fruit des ressources d'organisation qu'elles auront à leur disposition ; le recrutement du personnel offre de sérieuses difficultés ; il ne paraît pas utile de les augmenter par des restrictions qui pourraient aller à l'encontre du but que l'on se propose.

» Beaucoup d'établissements d'enseignement sont aujourd'hui subsidiés par l'État sans être l'objet d'une réglementation législative : il en est ainsi notamment pour les écoles industrielles communales. Le Gouvernement ne manque pas, au surplus, de guide législatif dans la matière qui nous occupe. Il exigera naturellement pour les écoles moyennes de filles qu'il subsidiera, l'accomplissement des prescriptions de la loi de 1850 qui consacrent des principes également applicables aux écoles pour les deux sexes.

» Ces dispositions se résument en quatre points.

» Les communes conserveront leur autorité sur les établissements qu'elles fonderont, sans pouvoir la déléguer à des tiers (art. 7).

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux qui fait partie de l'enseignement moyen (art. 8).

» Le programme d'études, les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes seront soumis à l'approbation du Gouvernement (art. 29).

» Le Gouvernement fera inspecter les établissements auxquels il accordera des subsides (art. 34).

» Toutes ces conditions, comme on le voit, font partie de la loi de 1850; rien ne s'oppose à ce qu'elles soient immédiatement appliquées aux établissements d'enseignement moyen de filles.

» En appliquant les règles de la loi de 1850 aux établissements moyens de filles, on soumet aux mêmes principes fondamentaux les établissements destinés aux deux sexes; aucune raison, ni de principes, ni d'expérience, ne justifierait l'application de régimes différents à des institutions similaires. »

L'amendement a été combattu par un membre de la section centrale par les considérations suivantes : La loi fondamentale, article 17 de la Constitution, déclare que l'enseignement donné aux frais de l'État sera réglé par une loi; jusqu'ici aucune loi ne règle l'enseignement donné aux filles. Il y a donc absence d'une inspection religieuse. Le programme ne comprend pas non plus l'enseignement de la religion.

A son avis, l'absence de cette inspection et le silence que l'on garde sur l'enseignement religieux qui serait donné aux filles tendraient à les soustraire à toute idée religieuse. Et c'est surtout pour les filles qu'il est vrai de dire que l'atmosphère de l'école doit être une atmosphère religieuse.

L'instruction peut certainement relever la femme, mais l'éducation religieuse seule peut la rendre bonne épouse et bonne mère.

L'instruction sans sentiment religieux n'est, à ses yeux, qu'une monstruosité.

L'auteur de la proposition prétend que le Gouvernement peut subordonner le subsidé à l'application des règles tracées par la loi de 1850. Celui-ci pourrait inviter le clergé à donner l'enseignement religieux; il pense qu'il ne faut pas complètement abandonner l'enseignement des filles aux corporations religieuses. La section centrale ne veut pas non plus que l'enseignement religieux soit abandonné exclusivement aux corporations religieuses. Mais la liberté de l'instruction, consacrée par l'article 17 de la loi fondamentale, rend le monopole impossible; en outre, une loi peut assimiler les écoles pour filles aux écoles organisées en vertu de la loi de 1842.

Elle adopte la considération invoquée par le Gouvernement; elle pense que la loi n'est pas applicable aux écoles pour filles.

Sans doute, les communes conserveront leur autorité sur les établissements qu'elles fonderont, sans pouvoir les déléguer à des tiers (art. 7, loi de 1850).

Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux qui fait partie de l'enseignement moyen (art. 8 de la même loi). Mais on demande en vertu de quelle loi cette intervention aura lieu? Ce n'est pas en vertu de la loi de 1842, qu'on reconnaît ne pas être applicable, et à l'action de laquelle on a voulu les soustraire.

Nulle disposition légale ne pourra contraindre un Ministre à donner à l'enseignement la garantie réclamée en faveur de l'enseignement religieux. La section centrale ajoute que si la loi de 1830 était applicable aux écoles de filles, il serait étrange que l'on n'eût songé à l'appliquer que si longtemps après qu'elle était mise en vigueur.

Il y aurait là un oubli que rien ne saurait justifier.

Par cinq voix contre une, la proposition est rejetée.

Le chapitre est adopté par le même nombre de voix.

CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La section centrale prie M. le Ministre de lui faire connaître quand et à l'aide de quels fonds le Gouvernement se propose de pourvoir à la création de nouvelles écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

RÉPONSE. — « Les quatre nouvelles écoles normales de l'État dont la création a été ordonnée par une loi du 29 mai 1866 ne sont pas encore organisées; mais l'administration actuelle n'a pas perdu de vue cet objet. La commission centrale de l'instruction primaire, convoquée en session extraordinaire au mois d'octobre dernier, a été appelée tout spécialement à s'en occuper.

» Le programme formulé en 1866 pour la construction des locaux (voir 8^{me} rapport triennal, texte, p. xxx, annexes, p. 47) a été soumis à son examen. Elle a reconnu à l'unanimité qu'il convenait d'adopter un nouveau programme, et a jugé, par conséquent, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux plans déjà présentés.

» Le Gouvernement s'occupe activement de la suite à donner à ces propositions de la section centrale.

» Lorsque son étude sera terminée, il sera possible d'apprécier le montant des frais de construction et le Gouvernement soumettra à la Législature une demande de crédit spécial pour faire face à la dépense. »

La section centrale engage le Gouvernement à remplir sans retard les prescriptions de la loi du 3 juin 1869. Il importe que le Gouvernement réalise les conventions qu'il pourrait avoir conclues avec certaines communes.

5 Un membre cite la ville de Liège qui a fait de grands sacrifices pour l'acquisition d'un terrain qu'elle a dû fournir au Gouvernement pour devenir le siège d'une école normale de filles, pourvue de classes d'application. La construction de ces dernières, qui doivent recevoir un grand nombre d'enfants pauvres, est attendue avec impatience.

La section centrale a demandé le relevé général des nominations d'instituteurs et d'institutrices faites tant par le Gouvernement que par les communes pendant les périodes triennales de 1864 à 1866 et de 1866 à 1869.

Le tableau contenant ces renseignements sera déposé sur le bureau.

L'article 99, litt. R, du premier projet de Budget portait une somme de

15,000 francs pour frais de concours entre les écoles d'adultes. Le nouveau projet n'a pas reproduit ce chiffre. La section centrale a demandé les raisons de cette suppression ?

M. le Ministre a répondu :

« Par circulaire du 24 décembre 1869, les députations permanentes ont
» été priées de donner leur avis sur le point de savoir si le moment est venu
» d'organiser les concours d'élèves des écoles d'adultes prévus par les arrêtés
» du 1^{er} septembre 1866 et du 11 septembre 1868.

» Sept députations ont répondu à cette demande ; six d'entre elles estiment
» qu'il y a lieu d'ajourner les concours.

» Une seule a émis un avis favorable, entouré de certaines réserves.

» Dans cette situation, le concours est impossible et, dès lors, il n'y a
» point lieu de le prévoir au Budget. »

Un membre propose de porter au Budget le chiffre de 15,000 francs.

Les causes d'ajournement des concours d'adultes lui sont inconnues, et il n'admet pas l'impossibilité de procéder en 1871 à leur organisation.

Il y avait, ajoute-t-il, en 1866 près de 25.000 jeunes gens fréquentant les écoles d'adultes soumises à l'inspection du Gouvernement et 25,000 fréquentaient les écoles libres.

Les uns et les autres sont admis, dans la division supérieure, à concourir. Ils trouveraient ainsi un élément d'émulation et des encouragements.

La section centrale, acceptant les raisons invoquées par le Gouvernement, rejette la proposition par quatre voix contre une et une abstention.

La section centrale demande :

1^o Comment le Gouvernement concilie-t-il avec le texte de la loi sur l'instruction primaire, la fusion des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs et de la caisse centrale en une caisse générale ?

RÉPONSE. — « Un arrêté royal, conçu dans le sens de l'idée exposée par la
» note qui forme l'annexe n° 2 au Budget, avait été préparé par le Gouver-
» nement comme devant régler l'exécution des dispositions législatives con-
» cernant les caisses de prévoyance des instituteurs.

» Il a paru toutefois plus régulier, en présence des doutes que peut sou-
» lever l'interprétation de l'article 27 de la loi de 1842, de déposer sur le
» bureau de la Chambre un projet de loi spécial sur cette matière, et le Gou-
» vernement ne doute pas que la Législature lui réservera un accueil favo-
» rable. »

Ces explications ont paru suffisantes à la section centrale. La Chambre sera saisie d'un projet de loi qui fera disparaître le doute.

L'article 99, litt. w, du premier projet de Budget portait une somme de 2,000 francs pour supplément de pension aux instituteurs, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862.

Ce crédit a disparu du nouveau projet.

Un membre propose de rétablir cette allocation destinée à récompenser des instituteurs d'élite. Il lui paraît irrégulier de prendre dans les caisses de prévoyance les fonds nécessaires pour pourvoir à cette dépense, qui doit avoir une affectation spéciale.

La proposition est adoptée par cinq voix contre une.

Par suite de ce vote, un nouveau litt. *iv* serait rédigé comme suit :

« Supplément de pension aux instituteurs, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862, fr. 2,000. »

Voir 7^m rapport triennal, p. 399 des *Annales*.

L'article 99 sera donc augmenté de pareil chiffre et porté à la somme de 4,440,937 francs.

CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

Ce chapitre donne lieu à plusieurs questions que la section centrale juge devoir être soumises à M. le Ministre de l'Intérieur. Ces questions sont :

1^o Quelles sont les règles suivies dans la distribution des encouragements à la littérature et à l'art dramatiques?

RÉPONSE. — « Un arrêté royal en date du 31 mars a institué des subsides » et des primes en faveur des auteurs et compositeurs belges d'œuvres représentées sur un théâtre en Belgique.

» En ce qui concerne les ouvrages écrits en langue française, l'allocation de ces encouragements est réglée par un arrêté ministériel en date du 20 septembre 1863, dont un exemplaire est ci-joint (annexe A). Pour les ouvrages écrits en langue flamande, l'allocation des primes est réglée par un arrêté ministériel en date du 29 janvier 1867, dont un exemplaire est également ci-joint (annexe B).

» La section centrale trouvera ci-joint (annexe C) un relevé des subsides payés en vertu de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, pour les représentations françaises qui ont été données pendant la dernière saison théâtrale (1^{er} septembre 1869 au 31 août 1870), et une liste analogue des primes payées pour la représentation d'ouvrages dramatiques flamands pendant la même période (annexe D).

» Les sommes dues aux auteurs pour la représentation d'ouvrages écrits en langue française, consistant dans un tantième à prélever sur la recette brute de la représentation, le Département de l'Intérieur ne saurait indiquer quelles sommes ont été touchées par les auteurs des ouvrages renvoyés au relevé C.

» Il semble néanmoins être de règle que les directeurs de théâtre et les auteurs d'ouvrages français se partagent les subsides par moitié. »

2^o Quels sont les auteurs qui ont reçu de ces encouragements? Quels sont les ouvrages à propos desquels ils ont été décernés?

RÉPONSE. — « Aucun subside n'a été alloué à des auteurs dramatiques en dehors des primes. »

3° Le montant des subsides.

RÉPONSE. — « Des sociétés dramatiques ont reçu, en 1870, des subsides, » soit pour l'organisation de concours dramatiques, soit pour l'appropriation » de leur salle de spectacle, soit pour couvrir les premiers frais de leur orga- » nisation.

», Ces sociétés sont les suivantes :

<i>Leescomiteit van Antwerpen</i>	fr.	300	»
<i>Ware Vrienden</i> , Hasselt		300	»
<i>Jonge Tooneelliefhebbers</i> , Bruxelles		500	»
<i>Maasgalm</i> , Maeseyck		200	»
<i>Nut en vermaak</i> , Nederzwalm		150	»
<i>Eendracht</i> , Hal		150	»
<i>Tijd en vlijt</i> , Wetteren.		100	»
<i>Amis réunis</i> , Marchienne-au-Pont		500	»
<i>Cercle dramatique</i> , Wavre.		300	»
<i>Vereenigde maatschappijen Fonteinstein et Moedertaal</i> <i>overal</i> , Heule.		200	»

Les annexes à ces réponses seront déposées sur le bureau.

La section centrale demande également quelles sont les raisons qui militent en faveur d'une augmentation de crédit pour le Musée d'histoire naturelle plutôt que pour le Musée de tableaux ?

RÉPONSE. — « Le crédit extraordinaire réclamé pour le Musée d'histoire » naturelle doit servir tant pour compléter les collections que pour parer à » l'insuffisance du mobilier destiné à les abriter. Depuis 1845, date de l'ac- » quisition du Musée par l'État, l'allocation de cet établissement a toujours » été insuffisante au point que les lacunes les plus fâcheuses existent dans » plusieurs des collections les plus importantes et que quelques-unes, faute » de meubles convenables, ne peuvent ni être utilisées pour la science, ni » même être conservées convenablement. Des besoins aussi urgents ne se » produisent pas au Musée de peinture. »

La section centrale engage le Gouvernement à se renfermer strictement dans les crédits portés au Budget.

Elle émet le vœu que le Gouvernement n'accorde des faveurs qu'à des artistes capables de justifier la réputation artistique de la Belgique. Elle pense qu'il y a lieu de modifier les arrêtés royaux du 2 avril 1860 et du 20 septembre 1865 et de laisser une large part à l'appréciation du public.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIX. — BEAUX-ARTS.

Une section a demandé si la commission des monuments ne sortait point de ses attributions quand elle donne son avis sur des plans de construction moderne ?

RÉPONSE. — « Les attributions de la commission des monuments sont fixées » par les arrêtés royaux du 7 janvier 1823 et du 30 juin 1862
» D'après l'article 2 du premier de ces arrêtés, la Commission est appelée
» à donner son avis d'après la demande du Ministre de l'Intérieur; 2^{sur} les
» plans relatifs aux constructions et réparations des édifices mentionnés dans
» l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1824, nouvelles églises, nouveaux édifices
» destinés à l'exercice du culte public et d'autres édifices publics.
» Les articles 51, 52 et suivants de l'arrêté du 30 juin 1862 règlent le
» mode d'intervention de la commission dans l'examen des plans de con-
» structions nouvelles.
» Il n'y a pas de restrictions dans ces dispositions, et, par conséquent, la
» commission ne sort pas de ses attributions quand elle donne son avis sur
» les plans de construction moderne. »

A la question faite par la section centrale : quel usage le Gouvernement se propose-t-il de faire d'un projet de Palais des beaux-arts présenté par l'architecte Dumont, et pour lequel l'État a payé 25,000 francs, il a été répondu : « Jusqu'ici l'usage que l'on pourra faire du projet de feu M. Dumont n'est pas déterminé. Une commission instituée récemment est chargée d'étudier tous les projets qui ont pour objet la construction d'un Palais des beaux-arts. Elle n'a pas encore terminé ses travaux. »

Cette réponse prouve que le plan de feu M. Dumont est dans la possession du Gouvernement; il n'est pas égaré comme le bruit en était répandu.

On avait aussi adressé à la commission des monuments le reproche de sortir de sa mission en s'occupant de détails sans importance artistique. La réponse du Gouvernement fait connaître les attributions de la commission et la mission qu'elle est appelée à remplir.

RÉPONSE. — « D'après l'arrêté royal du 7 janvier 1833 qui l'a instituée, la » commission des monuments donne son avis, à la demande de l'administra-
» tion : 1^o sur les réparations qu'exigent les monuments du pays remar-
» quables par leur antiquité, par les souvenirs qu'ils rappellent ou par leur
» importance sous le rapport de l'art;
» 2^o Sur les plans relatifs aux constructions et réparations des édifices
» mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1824 et d'autres édifices
» publics.
» La commission exerce ses attributions conformément aux articles 49 à
» 57 de l'arrêté royal du 30 juin 1862 qui règle l'ordre de ses travaux.
» Ces différentes dispositions indiquent d'une manière limitative la mission
» que la commission des monuments est appelée à remplir. »

La section centrale exprime le vœu que si l'on choisit le Jardin Botanique, en tout ou en partie, comme emplacement du palais des beaux-arts, le panorama et les serres qui constituent le principal ornement des boulevards demeureront toujours conservés exclusivement pour la botanique et l'agriculture.

La section centrale a demandé communication du Budget détaillé de la commission des monuments.

Le Gouvernement a fourni le tableau suivant .

Crédit voté. fr. 24,600 »

Budget détaillé. — Personnel.

MM. Rousseau, membre secrétaire.	fr. 5,000	»
Coppieters, rédacteur	1,800	»
Ruttiens, comptable	1,700	»
Massaux, dessinateur	1,600	»
Geets, expéditionnaire	1,000	»
Barbeau, huissier	1,400	»
		12,500 »

Matériel, etc.

Jetons de présence des membres de la commission.	5,600	»
Frais de route et de séjour des membres, du membre-secrétaire et des trois dessinateurs	5,800	»
Bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments	2,000	»
Compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication	700	»
		12,100 »

TOTAL EGAL. fr. 24,600 »

La section centrale est d'avis que la commission des monuments devrait être organisée sur d'autres bases et que les dépenses qu'entraîne l'organisation actuelle sont trop considérables

ART. 123.

Le Gouvernement demande la suppression de cet article et son transfert au Budget des Travaux publics.

Les nominations ainsi que les salaires des gardiens sont proposés par le Département des Travaux publics, qui adresse, en outre, toutes les pièces de dépenses à imputer sur ce crédit au Département de l'Intérieur. Il résulte

de là que le rôle de ce dernier Département se borne à une simple approbation et à la création des ordonnances de paiement. Il convient, dès lors, que ce crédit soit rattaché au Budget des Travaux publics qui a l'entretien des bâtiments et monuments civils dans ses attributions.

La section centrale a admis la proposition et par suite, le chiffre global du chapitre se réduit à la somme de fr. 888,423 50 ca.

CHAPITRE XX. — SERVICE DE SANTÉ.

DEMANDES. — 1^o Quel usage le Gouvernement fera-t-il des documents recueillis dans l'enquête hygiénique de 1866?

2^o Quelles sont les sommes qui ont été dépensées pour cette enquête?

RÉPONSES. — « Avant de décider cette question, le Gouvernement désire, » être en possession des documents de l'enquête pour tout le royaume. Ces » documents n'ont été fournis jusqu'à présent que pour cinq provinces.

» Pour ces cinq provinces qui sont celles d'Anvers, de Brabant, de la » Flandre occidentale, du Hainaut et de Namur, la dépense a été de 55,400 » francs. Il reste à payer les frais de l'enquête dans les quatre provinces. Ces » frais s'élèveront à 21,525 francs. La dépense totale sera donc de 54,725 » francs. »

Ces renseignements permettent à la section centrale de voter le chapitre.

CHAPITRE XXI. — EAUX DE SPA.

La section centrale engage le Gouvernement à représenter, s'il est besoin, la loi ayant pour objet la suppression des jeux. Dans l'opinion de la section centrale, il n'est point de considération qui justifie le maintien par le Gouvernement de la Société concessionnaire des jeux de Spa.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XXII. — TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ.

M. le Ministre demande l'autorisation de transférer éventuellement de cet article à l'article 2, *Personnel*, une somme de 8,000 francs, notamment à l'effet d'utiliser, dans l'intérêt du Gouvernement, des employés et fonctionnaires actuellement en disponibilité.

La section centrale admet la proposition et ajoute à l'article 132, la phrase suivante :

Une somme de 8,000 francs pourra être transférée de l'article 132 à l'article 2, *Personnel*.

La section centrale demande la liste nominative des personnes qui jouissent d'un traitement d'attente, et, pour chacune d'elles, le taux de ce traitement ?

RÉPONSE, — « L'état demandé est ci-joint. »

État de traitements de disponibilité, dont le montant doit être prélevé sur l'allocation qui figure à l'art. 132 du Budget de l'exercice 1871.

N° d'ordre.	NOMS.	GRADE OU QUALITÉ.	TRAITEMENT de DISPONIBILITÉ.
1	Canivet	Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur . . .	5,552 »
2	Pitseys	Id. id.	5,150 »
3	Bonnewyn	Commis de 2 ^{me} classe au Ministère de l'Intérieur .	1,750 »
4	Bar	Id. de 3 ^{me} classe id.	850 »
5	Daillant	Id. de 1 ^{re} classe id.	2,800 »
6	Fermont.	Expéditionnaire au Ministère de l'Intérieur . . .	1,000 »
7	Sacré	Id. id.	1,600 »
8	Des Essarts.	Id. id.	1,500 »
9	Bouvy	Aide-calculateur à l'Observatoire	1,866 66
10	Delloy	Régisseur à l'école vétérinaire	2,500 »
11	Poyart	Vérificateur des poids et mesures	1,150 »
12	Senault	Id. id.	1,770 »
	Lamisse	Surveillant au Musée de peinture et de sculpture .	800 »
TOTAL			25,668 66

La section centrale demande la liste nominale des employés du haras qui restent en disponibilité, avec indication du traitement qu'ils touchaient et de celui qui leur est alloué depuis leur mise en disponibilité ?

RÉPONSE. — « La liste demandée est ci-jointe. »

Liste des employés du haras de l'État qui reçoivent un traitement de disponibilité.

NOMS.	QUALITÉS.	ÉPOQUE de LEUR ENTRÉE en fonction.	DATE de LA NAISSANCE	TRAITEMENT dont ILS JOUISSAIENT étant en fonction.	TRAITEMENT de DISPONIBILITÉ alloué.
Vandersmissen, P. . .	Surveillant	22 août 1836.	26 mai 1810.	1,450 »	1,160 »
Vlasselaere, J. . . .	Palefrenier	15 août 1841.	13 Août 1820.	1,000 »	800 »
Coene, A.	Id.	14 sept. 1844.	15 juillet 1821.	1,000 »	800 »
Hernalsteen, J.-B. . .	Id.	30 déc. 1843.	26 déc. 1813.	1,000 »	800 »
Smets, J.	Id.	15 mars 1834	15 oct 1819.	1,000 »	800 »
Wagner, M.	Id.	2 mars 1851.	21 février 1806.	1,000 »	800 »
Heraux, J.	Id.	22 août 1836.	24 déc. 1810.	1,000 »	800 »
Ballon, J.	Id.	20 nov. 1839.	19 février 1814.	1,000 »	800 »
Laurent, J.	Id.	22 août 1836.	9 janvier 1817.	1,000 »	800 »
Dubois, A.	Id.	29 octob. 1838.	12 avril 1811.	1,000 »	800 »
Vanderast, J.	Id.	15 avril 1831.	22 déc. 1813.	1,000 »	800 »
Vandersmissen, J.-B. .	Id.	14 sept. 1844	15 oct. 1821.	1,000 »	800 »
Even, J.	Id.	5 mars 1856.	17 août 1832.	1,000 »	500 »
Braun, A.	Id.	1 ^{re} février 1844	17 avril 1833.	1,000 »	500 »
Braun, J.	Id.	1 ^{re} février 1844.	8 avril 1830.	1,000 »	500 »
Hernalsteen, J. . . .	Id.	15 août 1841.	10 avril 1828.	1,000 »	500 »
Vigneron, J.-B. . . .	Id.	1 ^{re} février 1845.	24 mai 1830.	1,000 »	500 »
TOTAL.					12,460 »

Le Budget est adopté par six voix contre une.

Le membre opposant a motivé son vote négatif sur le rejet des amendements qu'il avait présentés conformément au projet de Budget de 1871 déposé par l'honorable M. Pirmez. Ce membre attache, dans l'intérêt de l'enseignement moyen et de l'instruction primaire, une haute importance à l'allocation des sommes que la section centrale n'a pas admises.

ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur est fixé, pour l'exercice 1871, à la somme de treize millions cinq cent vingt-quatre mille huit cent trente-huit francs cinq centimes, conformément au tableau ci-annexé. fr. 13,524,858 05

Le Rapporteur,

DE LE HAYE.

Le Président,

THIBAUT.